N° 631

15 AOUT 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2022-555 du 01 août 2022 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministre de l'intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;

Vu l'arrête n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 02 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;

Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;

Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;

Vu l'arrêté n°2022-426 du 30 juin 2022 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le territoire à compter du 02 juillet 2022 ;

Considérant la proposition d'évolution des tarifs à partir du 1er août 2022, communiquée par la DIMENC au service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 28 juillet 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

	Essence	Gazole routier	Gazole EEWF	Kérosène
Prix de cession aux revendeurs	188,50	183,90	243,50	206,70
Marge des pompistes	15,50	15,50		11,00
Prix maximum de vente au détail	**204,00**	**199,40**	**243,50**	**217,70**

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2022-426 du 30 juin 2022, est applicable à compter du **03 août 2022**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-556 du 02 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 50/AT/2022 du 05 juillet 2022 portant délégation de compétence à la commission Permanente pour le Plan d'Investissements des Télécommunications.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-

Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 01 juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 50/AT/2022 du 05 juillet 2022 portant délégation de compétence à la commission Permanente pour le Plan d'Investissements des Télécommunications.

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 50/AT/2022 du 05 juillet 2022 portant délégation de compétence à la commission Permanente pour le Plan d'Investissements des Télécommunications.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le projet de Plan d'Investissements des Télécommunications présenté par l'Administration ;
Vu la délibération relative à la mise en œuvre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage concernant les télécommunications de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 05 juillet 2022 ;

ADOPTE :

<u>Article 1</u> :
L'Assemblée Territoriale délègue compétence à la Commission Permanente pour délibérer sur le Plan d'Investissements des Télécommunications après examen conjoint en commission de l'équipement, du plan et de l'environnement et commission des finances.

La validation du Plan d'Investissements des Télécommunications ne fait obstacle à la mise en œuvre d'une expertise générale sur les télécommunications prévue par la délibération n° 45/AT/2022 du 05 juillet 2022.

<u>Article 2</u> :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le 2ème Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Charles GAVEAU

Arrêté n° 2022-557 du 02 août 2022 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13

janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°/AT/2022 du 27 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-543 du 27 juillet 2022 rendant exécutoire la délibération n°54/AT/2022 du 6 juillet 2022 relative à la rémunération des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna ;
Vu l'avis du comité supérieur des agents publics relevant du territoire réuni le 14 juin 2022 ;
Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale dans sa délibération n°55/AT/2022 du 6 juillet 2022 ;

ARRÊTE :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1
Les fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna peuvent bénéficier, d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et, d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés au sein de l'administration ou d'un établissement public du territoire en cours d'année sont admis au bénéfice du régime indemnitaire institué par le présent arrêté au prorata de leur temps de service.

L'attribution du complément indemnitaire annuel sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'une notification individuelle.

Chapitre II : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

Article 2
Les montants de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sont fixés ainsi qu'il suit :

Montant brut annuel IFSE catégorie A	
3ème grade	965 394 F
2ème grade	959 427 F
1er grade	953 461 F

Montant brut annuel IFSE catégorie B	
3ème grade	634 368 F
2ème grade	628 401 F
1er grade	622 434 F

Montant brut annuel IFSE catégorie C	
3ème grade	509 189 F
2ème grade	503 222 F
1er grade	497 255 F

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel.

Chapitre III : Complément indemnitaire annuel

Article 3
Les fonctionnaires mentionnés à l'article 1er en fonction peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés dans les conditions fixées en application de l'article 292 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Il est compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par catégorie fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Le complément indemnitaire annuel fait l'objet d'un versement annuel à la fin de l'année considérée, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents en congé de longue durée ne sont pas éligibles au complément indemnitaire annuel.

Article 4
Les montants maximaux du complément indemnitaire annuel sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie A

Grade	Montant annuel maximal pouvant être attribué individuellement au titre du CIA
3ème grade	140 811 F
2ème grade	126 492 F
1er grade	105 012 F

Catégorie B

Grade	Montant annuel maximal pouvant être attribué individuellement au titre du CIA
3ème grade	82 339 F
2ème grade	76 372 F
1er grade	70 406 F

Catégorie C

Grade	Montant annuel maximal pouvant être attribué individuellement au titre du CIA
3ème grade	72 558 F
2ème grade	67 308 F
1er grade	62 053 F

Article 5
L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Article 6
Le secrétaire général, le chef du service des ressources humaines et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 55/AT/2022 du 06 juillet 2022 portant avis au projet d'arrêté portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu le projet transmis par le service des ressources humaines en commission des affaires sociales ;
Vu les travaux de la commission des affaires sociales de l'Assemblée territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2022 – 424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
À dans sa séance du 06 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale émet un avis favorable au projet d'arrêté portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna annexé à la présente délibération.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le 2ème Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Charles GAVEAU

Arrêté n° 2022-558 du 02 août 2022 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'avis du comité social des agents publics relevant du territoire réuni le 22 février 2022 ;
Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale dans sa délibération n°56/AT/2022 du 6 juillet 2022 ;

ARRÊTE :

Chapitre Ier : Dispositions relatives à l'organisation des cadres d'emplois et grades

Article 1
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des cadres d'emplois de catégorie C. Les grades des fonctionnaires territoriaux classés dans la catégorie C sont répartis entre les trois échelles de rémunération énumérées ci-après, en allant vers la plus élevée : C1, C2 et C3.
Les statuts particuliers peuvent prévoir que certains grades sont dotés d'échelonnements indiciaires spécifiques fixés par arrêté du chef du territoire.

Article2
Les grades classés en échelle de rémunération C1 comportent onze échelons.

Les grades classés en échelle de rémunération C2 comportent douze échelons.
Les grades classés en échelle de rémunération C3 comportent dix échelons.

Article 3
I. - La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans l'échelle de rémunération C1 est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DUREE	CUMUL
11 ème		19 ans
10 ème	4 ans	15 ans
9 ème	3 ans	12 ans
8 ème	3 ans	9 ans
7 ème	3 ans	6 ans
6 ème	1 an	5 ans
5 ème	1 an	4 ans
4 ème	1 an	3 ans
3 ème	1 an	2 ans
2 ème	1 an	1 an
1er	1 an	0

II. - La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans l'échelle de rémunération C2 est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DUREE	CUMUL
12 ème		20 ans
11 ème	4 ans	16 ans
10 ème	3 ans	13 ans
9 ème	3 ans	10 ans
8 ème	2 ans	8 ans
7 ème	2 ans	6 ans
6 ème	1 an	5 ans
5 ème	1 an	4 ans
4 ème	1 an	3 ans
3 ème	1 an	2 ans
2 ème	1 an	1 an
1er	1 an	0

III. - La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans l'échelle de rémunération C3 est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DUREE	CUMUL
10 ème		19 ans
9 ème	3 ans	16 ans
8 ème	3 ans	13 ans
7 ème	3 ans	10 ans
6 ème	2 ans	8 ans
5 ème	2 ans	6 ans
4 ème	2 ans	4 ans
3 ème	2 ans	2 ans
2 ème	1 an	1 an
1er	1 an	0

Chapitre II : Classement dans les cadres d'emplois et emplois de catégorie C

Article 4

I. - Les fonctionnaires recrutés dans un cadre d'emplois de catégorie C dans un grade situé en échelle de rémunération C1 ou C2 sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon de ce grade, sous réserve des dispositions prévues aux II à IV et aux articles 5 à 8.

II. - Les fonctionnaires relevant, à la date de leur nomination, d'un grade d'un cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération que le grade dans lequel ils sont recrutés sont classés au même échelon et conservent la même ancienneté d'échelon que celle qu'ils avaient acquise dans leur situation antérieure.

III. - Les fonctionnaires relevant, à la date de leur nomination, d'un grade classé en échelle de rémunération C1, recrutés dans un grade classé en échelle de rémunération C2, sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ème	9 ème	Sans ancienneté
10 ème	8 ème	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ème	7 ème	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ème	6 ème	Sans ancienneté
7 ème	5 ème	Sans ancienneté
6 ème	4 ème	Sans ancienneté
5 ème	3 ème	Ancienneté acquise
4 ème	2ème	Ancienneté acquise
3 ème	2ème	Sans ancienneté
2 ème	1er	Ancienneté acquise
1er	1er	Sans ancienneté

IV. - Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux II et III sont classés à l'échelon du grade dans lequel ils sont recrutés qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 3 pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

V. - Les fonctionnaires classés, en application du présent article, à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du

traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Article 5

I. - Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C1 de l'un des cadres d'emplois régis par le présent arrêté, de services accomplis en tant qu'agent public contractuel, ancien fonctionnaire civil, ancien militaire ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis à raison des trois quarts de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein, sous réserve des dispositions transitoires applicables aux agents permanents relevant du territoire lors de leur intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

II. - Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2 de l'un des cadres d'emplois régis par le présent arrêté, de services accomplis en tant qu'agent public contractuel, ancien fonctionnaire civil, ancien militaire ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées conformément au tableau suivant, sous réserve des dispositions transitoires applicables aux agents permanents relevant du territoire lors de leur intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna :

DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
A partir de 34 ans 8 mois	9 ème	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois, dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois	8 ème	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois
A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois	8 ème	Sans ancienneté
A partir de 20 ans et avant 24 ans	7 ème	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	6 ème	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	5 ème	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois
A partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois	4 ème	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois
A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3 ème	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans	2ème	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois
A partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois	2ème	Sans ancienneté
A partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois	1er	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois
Avant 1 an 4 mois	1er	Sans ancienneté

III. - Les agents publics contractuels classés, en application du présent article, à un échelon doté d'un indice conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue. Toutefois, l'indice ainsi déterminé ne peut excéder l'indice afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement, sous réserve des dispositions transitoires applicables aux agents permanents relevant du territoire lors de leur intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

La rémunération prise en compte pour l'application du premier alinéa est la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles perçues, en cette qualité, au cours de la période de douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.
Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux trois alinéas précédents.

Article 6

I. - Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C1 de l'un des cadres d'emplois régis par le présent arrêté, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

II. - Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2 de l'un des cadres d'emplois régis par le présent arrêté, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, sont classées conformément au tableau suivant :

DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
	ECHELON	
A partir de 36 ans	8 ème	Sans ancienneté
A partir de 30 ans et avant 36 ans	7 ème	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans
A partir de 24 ans et avant 30 ans	6 ème	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans
A partir de 20 ans et avant 24 ans	5 ème	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	4 ème	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 12 ans et avant 16 ans	3 ème	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans
A partir de 8 ans et avant 12 ans	2ème	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 4 ans et avant 8 ans	2ème	Sans ancienneté
A partir de 2 ans et avant 4 ans	1er	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans
Avant 2 ans	1er	Sans ancienneté

Article 7
Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 4 à 6.

Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions citées ci-dessus peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai d'un an suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination.

Lors d'un classement dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C effectué en application des articles 4 à 6, une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

Article 8
La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L. 63 du code du service national, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, en application des articles L. 120-33 ou L. 122-16 du même code, sont pris en compte pour leur totalité.

Chapitre III : Avancement de grade

Article 9
Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération C1, promus dans un grade d'avancement situé en échelle de rémunération C2, sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

ECHELON DANS LE GRADE C1	ECHELON DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ème	9 ème	Ancienneté acquise
10 ème	8 ème	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ème	7 ème	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ème	6 ème	1/3 de l'ancienneté acquise
7 ème	5 ème	1/3 de l'ancienneté acquise
6 ème	4 ème	Ancienneté acquise
5 ème	3 ème	Ancienneté acquise
4 ème	2ème	Ancienneté acquise

Article 10
Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération C2, promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3, sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

ECHELON DANS LE GRADE C2	ECHELON DANS LE GRADE C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ème	8 ème	Ancienneté acquise
11 ème	7 ème	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ème	7 ème	Sans ancienneté
9 ème	6 ème	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ème	5 ème	Ancienneté acquise
7 ème	4 ème	Ancienneté acquise
6 ème	3ème	Ancienneté acquise

Article 11
L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C1 dans un grade situé en échelle de rémunération C2 s'opère selon les modalités suivantes :

1° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un

autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

3° Soit par combinaison des modalités définies au 1° et au 2°.

Les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel mentionné au 1° sont fixées par arrêté du chef du territoire.

Article 12
Peuvent être promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3 par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Chapitre IV : Détachement et intégration directe

Article 13
I. - Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés *suite à un détachement* dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C régi par le présent arrêté sont respectivement soumis aux dispositions des articles 413 à 428 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, ils se voient proposer une intégration dans ce cadre d'emplois.
Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.
II. - Peuvent également être détachés dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C régis par le présent arrêté les militaires mentionnés à l'article 200 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Chapitre V : Évaluation professionnelle

Article 14
La valeur professionnelle des membres des cadres d'emplois régis par le présent arrêté est appréciée dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire.

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 15
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 56/AT/2022 du 06 juillet 2022 portant avis au projet d'arrêté relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu le projet transmis par le service des ressources humaines en commission des affaires sociales ;
Vu les travaux de la commission des affaires sociales de l'Assemblée territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2022 – 424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
À dans sa séance du 06 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale émet un avis favorable au projet d'arrêté relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna annexé à la présente délibération.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Munipoese MULIAKAAKA
Le 2ème Secrétaire — Charles GAVEAU

Arrêté n° 2022-559 du 02 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes et vétérinaires territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 06 juillet 2022 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'avis du comité supérieur des agents publics relevant du territoire réuni le 14 juin 2022 ;
Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale dans sa délibération n°69/AT/2022 du 6 juillet 2022 ;

ARRÊTE :

CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1
Les biologistes et vétérinaires territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-technique de catégorie A au sens de l'article 198 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de biologiste et vétérinaire de classe normale, de biologiste et vétérinaire hors classe et de biologiste et vétérinaire de classe exceptionnelle.

Article 2
Dans les limites de leur spécialité, les biologistes et vétérinaires territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux des animaux, des examens chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.

CHAPITRE II : MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Article 3
Le recrutement en qualité de biologiste et vétérinaire territorial de classe normale intervient après inscription sur une liste de classement établie en application des dispositions de l'article 237 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Article 4
Sont inscrits sur la liste de classement prévue à l'article 3 les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuve ouvert aux candidats titulaires des diplômes d'Etat de docteur vétérinaire ou de docteur en pharmacie.

Ce concours comprend une épreuve d'admission consistant en un entretien avec le jury pour apprécier les aptitudes des candidats à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par l'administration et les établissements publics du territoire.

Les concours sont organisés par l'autorité territoriale qui fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Elle établit la liste des candidats autorisés à concourir. Elle arrête également la liste de classement.

CHAPITRE III : NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION OBLIGATOIRE

Article 5
Les candidats inscrits sur la liste de classement prévue à l'article 3 ci-dessus sont nommés biologistes et vétérinaires de classe normale stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire et pour une durée maximale de cinq jours.

Article 6
La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage mentionné à l'article 5 ci-dessus, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le service chargé de l'organisation de la formation. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel décider que la période de stage mentionnée à l'article 5 ci-dessus est prolongée d'une durée maximale de six mois.

Article 7
Les stagiaires nommés dans ce cadre d'emplois sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon du grade de biologiste et vétérinaire de classe normale, sous réserve des dispositions de l'article 8.

La prolongation éventuelle de la période de stage prévue au deuxième alinéa de l'article 6 n'entre pas en compte pour l'avancement.

Article 7-1
À l'issue d'un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 5, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Article 7-2
Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire.

Article 8
Lors de leur nomination, les biologistes et vétérinaires territoriaux stagiaires bénéficient d'une bonification d'ancienneté de dix huit mois. Ils sont classés dans leur grade compte tenu de cette bonification et des dispositions suivantes :

Sont pris en compte sur la base des durées fixées à l'article 11, pour chaque avancement d'échelon et dans la limite de quatre ans :

1° Le temps consacré à des fonctions à temps plein d'enseignement supérieur ou de recherche fondamentale ou appliquée exercées en qualité de biologiste ou vétérinaire ;

2° Les services effectués dans un laboratoire de biologie médicale ;

3° Les services effectués dans un laboratoire compétent dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires ;

4° Le temps de pratique professionnelle attestée par une inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires ;

Ces services ne peuvent être comptabilisés deux fois au titre d'une même période.

Ces mêmes services professionnels effectués au-delà de quatre ans sont pris en compte à raison des trois quarts de leur durée.
La durée des services professionnels ainsi prise en compte ne pourra en aucun cas excéder douze ans, y compris la bonification d'ancienneté prévue au premier alinéa du présent article.

Article 9
Les services antérieurs accomplis en qualité de biologiste et vétérinaire titulaire ou non titulaire de l'État, d'un établissement relevant de la fonction publique hospitalière ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le présent cadre d'emplois.

CHAPITRE IV : AVANCEMENT

Article 10
Le grade de biologiste et vétérinaire de classe normale comprend onze échelons.

Le grade de biologiste et vétérinaire hors classe comprend six échelons.

Le grade de biologiste et vétérinaire de classe exceptionnelle comprend huit échelons.

Article 11
La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

Grade et échelons	DUREE	CUMUL
Biologistes, et vétérinaires de classe exceptionnelle		
7 ème	-	16 ans 6 mois
6 ème	3 ans 6 mois	13 ans
5 ème	3 ans 6 mois	9 ans 6 mois
4 ème	2 ans 6 mois	7 ans
3 ème	2 ans 6 mois	4 ans 6 mois
2 ème	2 ans 6 mois	2 ans
1er	2 ans	0

Grade et échelons	DUREE	CUMUL
Biologistes et vétérinaires hors classe		
6 ème	-	13 ans
5 ème	3 ans 3 mois	9 ans 9 mois
4 ème	3 ans 3 mois	6 ans 6 mois
3 ème	2 ans 2 mois	4 ans 4 mois
2 ème	2 ans 2 mois	2 ans 2 mois
1er	2 ans 2 mois	0

Grade et échelons	DUREE	CUMUL
Biologistes et vétérinaires de classe normale		
11 ème	-	18 ans 11 mois
10 ème	2 ans 2 mois	16 ans 9 mois
9 ème	2 ans 2 mois	14 ans 7 mois
8 ème	2 ans 2 mois	12 ans 5 mois
7 ème	2 ans 2 mois	10 ans 3 mois
6 ème	2 ans 2 mois	8 ans 1 mois
5 ème	2 ans 2 mois	5 ans 11 mois
4 ème	2 ans 2 mois	3 ans 9 mois
3 ème	1 an 9 mois	2 ans
2 ème	1 an	1 an
1er	1 an	0

Article 12
Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de biologiste et vétérinaire hors classe, les biologistes et vétérinaires territoriaux de classe normale ayant atteint au moins le septième échelon de leur grade et justifiant de dix ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Article 13
Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de biologiste et vétérinaire de classe exceptionnelle, après avoir satisfait à un examen professionnel, les biologistes et vétérinaires de classe normale ayant atteint le sixième échelon de leur grade ainsi que les biologistes et vétérinaires hors classe, qui justifient de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Article 14
Les examens professionnels prévus à l'article 13 ci-dessus sont organisés par l'autorité territoriale.
Les modalités d'organisation des examens professionnels ainsi que les modalités, le programme et le contenu des épreuves sont fixés par arrêté du chef du territoire.

Article 15
Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur promotion audit échelon.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16
Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois, dans les conditions prévues par les articles 199 et 200 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, s'ils justifient de l'un des titres requis pour l'accès au cadre d'emplois.

Article 17
La valeur professionnelle des membres de ce cadre d'emplois est appréciée dans les conditions prévues par arrêté du chef du territoire.

Cette appréciation porte, dans le respect de l'indépendance professionnelle prévue à l'article R. 242-33 du code rural et de la pêche maritime, sur l'ensemble des critères définis par l'arrêté mentionné au premier alinéa.

Article 18
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 69/AT/2022 du 06 juillet 2022 portant avis au projet d'arrêté portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes et vétérinaires territoriaux de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu le projet transmis par le service des ressources humaines en commission des affaires sociales ;
Vu les travaux de la commission des affaires sociales de l'Assemblée territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2022 – 424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
À dans sa séance du 06 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale émet un avis favorable au projet d'arrêté portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes et vétérinaires territoriaux de

la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna annexé à la présente délibération.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le 2ème Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA Charles GAVEAU

Arrêté n° 2022-560 du 02 août 2022 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'avis du comité social des agents publics relevant du territoire réuni le 5 juillet 2022 ;
Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale dans sa délibération n°73/AT/2022 du 6 juillet 2022 ;

ARRÊTE :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1
Les sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels de Wallis et Futuna constituent un cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C au sens de l'article 198 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de sapeur, de caporal et de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels.

Article 2
I-. Les sapeurs et caporaux exercent leurs fonctions dans le service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna pour l'accomplissement des missions définies ci-dessous :

1° La prévention, la protection et la lutte contre les incendies ;
2° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
3° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
4° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
5° Les secours d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ;

II-. Les sapeurs et caporaux sont en mesure d'exercer les missions suivantes qui ne leur incombent pas directement :

1° Le transport de patients ou de personnes décédées en cas de carence de moyens privés ;
2° La distribution d'eau potable auprès des populations ;
3° La recherche de personnes égarées ou disparues ;
4° Le secours en mer ;
5° Le débouchage d'égout ou de canalisation ;
6° L'élagage ;
7° La destruction d'hyménoptères ;
8° Les exercices d'évacuation et d'intervention dans les établissements privés ou publics ;
9° La couverture sanitaire des manifestations sportives, culturelles ou religieuses ;
10° La protection de la population dans le cadre des crises sanitaires ;
11° La protection des animaux.

Sauf si elles ne peuvent être reportées, suspendues ou annulées sans préavis, les interventions liées à ces missions ne sauraient empêcher, retarder ou gêner celles qui relèvent de leurs compétences propres.

III-. Les sapeurs participent à ces missions en qualité d'équipier. Ils participent à l'ensemble des missions du service. Ils participent également au fonctionnement courant des services du centre d'incendie et de secours dans lequel ils exercent leurs activités.

Pour participer aux missions et exercer les fonctions qui leur sont dévolues, les sapeurs doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du chef du territoire fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

IV-. Les caporaux participent à ces missions en qualité d'équipier, de chef d'équipe ou de chef d'agrès.

V-. Les caporaux-chefs participent à ces missions en qualité de chef d'équipe ou de chef d'agrès. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches d'équipier.

Les sapeurs, les caporaux et les caporaux-chefs participent aux activités de formation incombant au service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna.

Chapitre II : Recrutement

Article 3
Le recrutement au grade de sapeur de sapeurs-pompiers professionnels de Wallis et Futuna intervient après inscription sur une liste de classement établie en application des dispositions du 1° de l'article 237 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Sont inscrits sur la liste de classement prévue au 1er alinéa du présent article les candidats déclarés admis à un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente ;

Chapitre III : Nomination, titularisation, formation, classement

Article 4
Les candidats inscrits sur les listes de classement prévues à l'article 3 et recrutés sur un emploi du service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna sont nommés sapeurs stagiaires, pour une durée d'un an maximum, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Dès leur recrutement, les stagiaires reçoivent une formation d'intégration et de professionnalisation. La durée, l'organisation et le contenu de cette formation sont définis par arrêté du chef du territoire.

Les stagiaires ne peuvent se voir confier de missions à caractère opérationnel avant d'avoir validé les unités de valeur des formations d'intégration et de professionnalisation correspondant aux dites missions.

Article 5
La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sous réserve qu'ils aient satisfait à l'ensemble des épreuves de contrôle des connaissances subies durant la formation d'intégration et de professionnalisation et au vu du rapport du directeur du service d'incendie et de secours.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination peut décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois lorsque la formation n'est pas terminée ou validée. Lorsque la formation n'est pas validée du fait de l'échec du stagiaire, la période de prolongation du stage n'est pas prise en compte dans l'ancienneté acquise pour l'avancement d'échelon.

Article 6
Les sapeurs stagiaires sont classés à l'indice afférent au 1er échelon de leur grade.

Chapitre IV : Avancement

Article 7
Le grade de sapeur comporte onze échelons, le grade de caporal comporte douze échelons, le grade de caporal-chef comporte 10 échelons.

I-. La durée du temps passée dans chacun des échelons du grade de sapeur est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DUREE	CUMUL
11 ème		19 ans
10 ème	4 ans	15 ans
9 ème	3 ans	12 ans
8 ème	3 ans	9 ans
7 ème	3 ans	6 ans
6 ème	1 an	5 ans
5 ème	1 an	4 ans
4 ème	1 an	3 ans
3 ème	1 an	2 ans
2 ème	1 an	1 an
1er	1 an	0

Les sapeurs justifiant de trois ans de service peuvent recevoir l'appellation de sapeur de première classe après avis de la chaîne hiérarchique.

II-. La durée du temps passée dans chacun des échelons du grade de caporal est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DUREE	CUMUL
12 ème		20 ans
11 ème	4 ans	16 ans
10 ème	3 ans	13 ans
9 ème	3 ans	10 ans
8 ème	2 ans	8 ans
7 ème	2 ans	6 ans
6 ème	1 an	5 ans
5 ème	1 an	4 ans
4 ème	1 an	3 ans
3 ème	1 an	2 ans
2 ème	1 an	1 an
1er	1 an	0

III-. La durée du temps passée dans chacun des échelons du grade de caporal-chef est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DUREE	CUMUL
10 ème		19 ans
9 ème	3 ans	16 ans
8 ème	3 ans	13 ans
7 ème	3 ans	10 ans
6 ème	2 ans	8 ans
5 ème	2 ans	6 ans
4 ème	2 ans	4 ans
3 ème	2 ans	2 ans
2 ème	1 an	1 an
1er	1 an	0

Article 8
Peuvent être promus au grade de caporal, après avis de la commission administrative paritaire, les candidats admis à un examen professionnel ouvert aux sapeurs titulaires de la formation d'équipier.

Article 9
L'organisation d'un examen professionnel d'accès au grade de caporal est conditionnée par la vacance d'un poste de grade ou de fonction équivalent.

Les modalités d'organisation des différents examens professionnels ainsi que la nature et le contenu des épreuves sont fixés par un arrêté du chef du territoire.

Article 10
Les sapeurs promus au grade de caporal sont nommés par l'autorité territoriale. Ils sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon.

Article 11
Peuvent être promus au grade de caporal-chef, après avis de la chaîne hiérarchique, les caporaux justifiant de 7 ans de services effectifs dans leur grade.

Les caporaux promus au grade de caporal-chef sont nommés par l'autorité territoriale. Ils sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon.

Article 12
Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels bénéficient, chaque année, dans les conditions définies par arrêté du chef du territoire, d'un entretien professionnel. Le compte rendu de cet entretien est visé par le directeur du service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna.

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 13
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 73/AT/2022 du 06 juillet 2022 portant avis au projet d'arrêté portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu le projet transmis par le service des ressources humaines en commission des affaires sociales ;
Vu les travaux de la commission des affaires sociales de l'Assemblée territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2022 – 424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
À dans sa séance du 06 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale émet un avis favorable au projet d'arrêté portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna annexé à la présente délibération.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Munipoese MULIAKAAKA
Le 2ème Secrétaire — Charles GAVEAU

Arrêté n° 2022-562 du 02 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 75/AT/2022 du 06 juillet 2022 portant délégation de compétence à la commission permanente pour l'adoption de la convention relative à l'affiliation sociale des marins résident en France embarqués sur des navires immatriculées au registre Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 01 juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 75/AT/2022 du 06 juillet 2022 portant délégation de compétence à la commission permanente pour l'adoption de la convention relative à l'affiliation sociale des marins résidant en France embarqués sur des navires immatriculés au registre Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 75/AT/2022 du 06 juillet 2022 portant délégation de compétence à la commission permanente pour l'adoption de la convention relative à l'affiliation sociale des marins résident en France embarqués sur des navires immatriculées au registre Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu les articles L. 5785-6 et L. 5511-13 du code des transports ;
Vu l'arrêté n° 2022 – 424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
À dans sa séance du 06 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale donne délégation de compétence à la commission permanente pour adopter la convention relative à l'affiliation au régime de protection sociale géré par l'Établissement National des Invalides de la Marine (Enim) des marins résidant en France embarqués sur des navires battant pavillon français immatriculés au registre Wallis et Futuna après examen en commission des affaires sociales élargie.

Article 2 :
L'Assemblée Territoriale autorise le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, à signer la convention.

Article 3 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le 2ème Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Charles GAVEAU

Projet de Convention entre le territoire des îles Wallis et Futuna et l'Etablissement national des invalides de la Marine (Enim)

Relative à l'affiliation au régime de protection sociale géré par l'Enim des marins résidant en France embarqués sur des navires battant pavillon français immatriculés au registre Wallis et Futuna

D'une part,

L'administrateur supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna,

Et

D'autre part,

L'Établissement National des Invalides de la Marine (Enim), représenté par Mme Malika ANGER, son directeur, en application des dispositions du décret n°2010-1009 du 30 août 2010, et notamment ses articles 6-8° et 7-3 .

Vu les articles L. 5551-1, L. 5551-2 et L. 5785-6 du code des transports,

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 modifié portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu la délibération N°6 du 29 mars 2019 du Conseil d'Administration de l'Enim sur les seuils de délégation du directeur de l'Enim en matière de conventions.

Vu l'avis de l'Assemblée Territoriale de Wallis et Futuna en date du […],

PREAMBULE

Considérant que les marins résidant en France hors territoire de Wallis et Futuna embarqués sur des navires battant pavillon français immatriculés au registre Wallis et Futuna doivent bénéficier de la même protection sociale que les autres marins résidant en France et embarqués sur les navires battant pavillon français, il a été décidé en application de l'article L. 5785-6 du code des transports de prévoir leur affiliation au régime de sécurité sociale des marins.

Article 1 :

Les marins au sens des articles R 5511-1 et R5511-2 du code des transports , résidant en France, à l'exclusion de ceux résidant à Wallis-et-Futuna, embarqués sur des navires battant pavillon français immatriculés au registre Wallis et Futuna sont affiliés au régime d'assurance vieillesse des marins, géré par l'Enim dans les mêmes conditions que celles prévues au 1° de l'article L. 5551-1.

Article 2 :

L'affiliation au régime de prévoyance des marins mentionnés à l'article 1er s'effectue dans les conditions fixées par l'article L 5551-2 du code des transports.

Article 3 :

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Le préfet, administrateur supérieur de Wallis et Futuna
Hervé JONATHAN

La directrice de l'Établissement national
des invalides de la marine
Malika ANGER

Arrêté n° 2022-563 du 02 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 82/AT/2022 du 06 juillet 2022 portant validation du programme indicatif pluriannuel pour la programmation de l'enveloppe territoriale du prochain instrument européen.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 01 juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 82/AT/2022 du 06 juillet 2022 portant validation du programme indicatif pluriannuel pour la programmation de l'enveloppe territoriale du prochain instrument européen.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 82/AT/2022 du 06 juillet 2022 portant validation du programme indicatif pluriannuel pour la programmation de l'enveloppe territoriale du prochain instrument européen.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;

Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre- mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale ;

Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil

territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 02/AT/2020 du 30 juin 2020 portant orientation du 12e instrument financier de l'UE pour le programme territorial du Territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par l'arrêté n° 2020-580 du 09 juillet 2020 ;
Vu la délibération n°03/AT/2020 du 30 juin 2020 portant adoption de la stratégie du développement touristique de Wallis et Futuna 2020-2025 ;
Vu la délibération n°17/AT/2020 du 1er juillet 2020 relative à la desserte aérienne inter-îles de Wallis et Futuna post 2023 ;
Vu la délibération n° 07/AT/2021 du 30 juin 2021 portant adoption du secteur de concentration de l'enveloppe territoriale du 12e instrument financier de l'Union Européenne ;
Vu l'arrêté n° 2022-424 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 1er juin 2022, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;
Considérant les lignes directrices pour la programmation de l'enveloppe territoriale du prochain instrument européen.
Considérant les priorités fixées par le Territoire des îles Wallis et Futuna pour son développement et les stratégies sectorielles en cours, et notamment de la stratégie du développement touristique 2022-2027.
Conformément aux textes sus-visés ;
Le conseil territorial entendu a dans sa séance du 06 juillet 2022 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale approuve le programme indicatif pluriannuel pour la programmation de l'enveloppe territoriale du prochain instrument européen, joint en annexe de la présente délibération.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de doit.

Le Président — Le 2ème Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Charles GAVEAU

Le programme indicatif pluriannuel 2021-2027 est joint au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2022-564 du 02 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 49/AT/2022 du 05 juillet 2022 portant délégation de compétence à la commission permanente pour approuver le protocole transactionnel avec l'entreprise BTP Sud.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 01 juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 49/AT/2022 du 05 juillet 2022 portant délégation de compétence à la commission permanente pour approuver le protocole transactionnel avec l'entreprise BTP Sud.

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 49/AT/2022 du 05 juillet 2022 portant délégation de compétence à la commission permanente pour approuver le protocole transactionnel avec l'entreprise BTP Sud.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2022-424 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2022-373 du 1er juin 2022 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session administrative ;

Le conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 05 juillet 2022;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale donne compétence à la commission permanente pour approuver le protocole transactionnel avec l'entreprise BTP Sud.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le 2ème Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Charles GAVEAU

Arrêté n° 2022-565 du 05 août 2022 portant désignation des assesseurs du Tribunal du Travail pour l'année 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et particulièrement l'article 185 et les articles 180 à 188 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-519 du 18 juillet 2022 relatif à la représentativité des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs sur le territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Les assesseurs du Tribunal du Travail sont désignés, au titre de l'année 2022, et pour une durée d'une année, comme suit :

1/ Assesseurs employeurs :

Secteur Public :

Titulaires :
- M. PAMBRUN Stéphane
- M. GOEPFERT Jean-Paul
- Mme DESROSIERS Préma

Suppléants :
- M. POLUTELE Napole
- Mme BOIRON-ZELI Aurélie
- M. BASTIAN Lionel

Secteur Privé :

Titulaires :
- Mme FAUVEAU Marie
- M. FRAISSE Mathieu
- M. TOKOTUU Otilone Mikaele

Suppléants :
- M. TAKALA Suka
- M. DELOOECKER Eric
- M. CHARDIGNY Louis-Henry

2/ Assesseurs salariés :

Secteur Public :

Titulaires :
- Mme MAVAETAU Malia Fitugamamahi
- Mme MOEFANA Helena
- Mme VEGI Elisabeth

Suppléants :
- Mme BRUNET Karine
- M. LOGOTE Louis
- Mme BERT Pamela

Secteur Privé :

Titulaires :
- M. FIAHAU Otepe
- Mme POLELEI Madeleine
- Mme LAKALAKA Béatrice Ofaina

Suppléants :
- M. MUNIKIHAAFATA Atonio Patua
- Mme VAAMEI Laini
- Mme TUFELE Flora

Article 2 : Le chef du SITAS, le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-566 du 05 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 237/CP/2022 du 22 juin 2022 régularisant l'adoption de l'avenant n° 1 à la convention de partenariat relative à l'Animation de la composante Espèces Exotiques Envahissantes (RA4) du projet PROTEGE à Wallis et Futuna et adoptant l'avenant n° 2 afférent à ladite convention.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 237/CP/2022 du 22 juin 2022 régularisant l'adoption de l'avenant n°1 à la convention de partenariat relative à l'Animation de la composante Espèces Exotiques Envahissante (RA4) du projet PROTEGE à Wallis et Futuna et adoptant l'avenant n°2 afférent à ladite convention.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 237/CP/2022 du 22 juin 2022 régularisant l'adoption de l'avenant n° 1 à la convention de partenariat relative à l'Animation de la composante Espèces Exotiques Envahissantes (RA4) du projet PROTEGE à Wallis et Futuna et adoptant l'avenant n° 2 afférent à ladite convention.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La délibération n°31/AT/2006 du 02 octobre 2006, portant adoption du code territorial de l'environnement, rendue exécutoire par arrêté n° 2007-309 du 20 août 2007 ;

Vu La délibération n°09bis/AT/2007 du 26 juillet 2007, portant modification du code territorial de l'environnement, rendue exécutoire par arrêté n° 2007-310 du 20 août 2007 ;

Vu La délibération n°68/AT/2017 du 29 novembre 2017, portant participation du Territoire des îles Wallis et Futuna au cofinancement du programme 11ème FED régional par les PTOM du Pacifique, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-1021 ;

Vu La délibération n°175/CP/2019 du 15 juillet 2019 portant adoption de la convention de partenariat relative à l'Animation de la composante Espèces Exotiques Envahissantes (RA4) du projet « PROTEGE » à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-615 ;

Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;

Vu La Délibération n°40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;

Vu Le Pli n°62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu L'avenant n°1 à la convention de partenariat relative à l'Animation de la composante Espèces Exotiques Envahissantes (RA4) du projet « PROTEGE » à Wallis et Futuna, signé en 2020 et enregistré 07 mai 2020 ;

Vu L'avenant n°2 à la convention de partenariat relative à l'Animation de la composante Espèces Exotiques Envahissantes (RA4) du projet « PROTEGE » à Wallis et Futuna ;

Vu L'avis favorable de la commission de l'équipement, du plan et de l'environnement (CEPE) en séance du 24 mai 2022 ;

Vu La Lettre de convocation n° 44/CP/06-2022/MS/mnu/nf du 16 juin 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que la commission permanente, initialement prévue pour le 21 juin, a été reportée au 22 juin 2022 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 22 Juin 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est régularisée l'adoption de l'avenant n° 1 à la convention de partenariat relative à l'Animation de la composante Espèces Exotiques Envahissantes (RA4) du projet « ***PROTEGE*** » à Wallis et Futuna, entre le PROE, le Territoire et l'Assemblée Territoriale.

Cet avenant n° 1 est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Est adopté l'avenant n° 2 à la convention de partenariat relative à l'Animation de la composante Espèces Exotiques Envahissantes (RA4) du projet « ***PROTEGE*** » à Wallis et Futuna, entre le PROE, le Territoire et l'Assemblée Territoriale.

Cet avenant n° 2 est annexé à la présente délibération.

Le Chef du Territoire et le Président de l'Assemblée Territoriale sont habilités à le signer.

Article 3 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

L'avenant n° 1 à la convention de partenariat relative à l'Animation de la composante Espèces Exotiques Envahissantes (RA4) du projet PROTEGE à Wallis et Futuna et l'avenant n° 2 afférent à ladite convention sont joints à ce Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2022-567 du 05 août 2022 rendant exécutoire la délibération n° 238/CP/2022 du 22 juin 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de divers équipements pour l'activité de pêche de M.Lutoviko TIMO.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 238/CP/2022 du 22 juin 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de divers équipements pour l'activité de pêche de M.Lutoviko TIMO.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 238/CP/2022 du 22 juin 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de divers équipements pour l'activité de pêche de M.Lutoviko TIMO.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et

Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu La Délibération n° 07/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-872 du 06 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande de détaxe de M. Lutoviko TIMO, domicilié à Malae, Hihifo, Wallis et l'Avis de la Direction des Services de l'Agriculture ;
Vu La Lettre de convocation n° 44/CP/06-2022/MS/mnu/nf du 16 juin 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que M. TIMO a bénéficié d'aides publiques (subvention et exonération) pour l'achat d'un bateau de pêche et de moteurs ;
Considérant que dans l'objectif d'améliorer les conditions d'exercice de son activité professionnelle, il a acquis divers équipements pour lesquels il n'a pas eu de financements publics ;
Rappelant que le montant cumulé des aides publiques (+ s'il y a lieu, exonération à 100% des droits et taxes d'importation) ne doit pas dépasser 80% du coût total du projet et que ne sont pas éligibles à la détaxe les produits consommables – sauf les intrants ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 juin 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 modifiée, visée ci-dessus, et afin de développer la filière « pêche » sur le Territoire, est accordée à titre exceptionnel l'exonération des droits et taxes à l'importation de divers équipements pour l'activité de pêche de M. Lutoviko TIMO selon le tableau ci-après :

Matériels importés éligibles à la détaxe	Machine à glace, treuil, meuble réfrigéré
Coût HT des matériels éligibles à la détaxe	800 460 F.CFP
Montant des droits et taxes d'importation des matériels éligibles à la détaxe	DD : 71 535 F.CFP TE : 147 330 F.CFP **TOTAL : 218 865 F.CFP**
Rappel : Taux maximum des aides publiques (subventions + exonérations)	*80% du coût du projet global*
Taux d'exonération accordé	**50%**
Montant total des droits et taxes d'importation exonéré de paiement	**109 433 F.CFP**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-568 du 05 août 2022 rendant exécutoire la délibération n° 239/CP/2022 du 22 juin 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'équipements pour la délégation de Wallis et Futuna participant aux Mini-jeux du Pacifique 2022 (Saipan, Iles Mariannes du Nord, 17 au 25 juin 2022).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14

janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 239/CP/2022 du 22 juin 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'équipements pour la délégation de Wallis et Futuna participant aux Mini-Jeux du Pacifique 2022 (Saipan, Iles Mariannes du Nord, 17 au 25 juin 2022).

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 239/CP/2022 du 22 juin 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'équipements pour la délégation de Wallis et Futuna participant aux Mini-jeux du Pacifique 2022 (Saipan, Iles Mariannes du Nord, 17 au 25 juin 2022).

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande d'exonération des droits et taxes d'importation de trousseaux vestimentaires déposé par M. MULIKIHAAMEA Etuato, président du Comité Territorial Olympique et Sportif dont le siège social est sis à Kafika, Mata'Utu, Wallis ;
Vu L'Attestation délivrée à titre exceptionnel par la commission permanente le 20 mai 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 44/CP/06-2022/MS/mnu/nf du 15 juin 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que les équipements importés sont des trousseaux vestimentaires (survêtements, chemisettes, paréos, boardshorts, shorts de ville et casquettes), des sacs de sport et des pins qui sont distribués gracieusement aux athlètes et accompagnateurs, participant aux Mini-Jeux de Saipan ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 Juin 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé, en faveur du Comité Territorial Olympique et Sportif, l'exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation de divers équipements pour la délégation de Wallis et Futuna participant aux Mini-Jeux du Pacifique 2022 (Saipan, Iles Mariannes du Nord, 17 au 25 juin 2022).

Le montant exonéré de paiement s'élève à **941 895 F.CFP,** soit 100% des droits et taxe dûs**.**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-569 du 05 août 2022 rendant exécutoire la délibération n° 240/CP/2022 du 22 juin 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un véhicule utilitaire de M.NETI Mikaele – TU'ITOAFA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 240/CP/2022 du 22 juin 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un véhicule utilitaire de M.NETI Mikaele – TU'ITOAFA.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 240/CP/2022 du 22 juin 2022 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un véhicule utilitaire de M.NETI Mikaele – TU'ITOAFA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu La Délibération n° 07/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna (et modifiant la délibération n° 09/AT/2014 visée ci-dessus), rendue exécutoire par arrêté n° 2018-872 du 06 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande de détaxe du TUITOAFA NETI Mikaele, domicilié à Malae, Hihifo, Wallis et pêcheur professionnel ainsi que l'Avis de la Direction des Services de l'Agriculture ;
Vu La Lettre de convocation n° 44/CP/06-2022/MS/mnu/nf du 16 juin 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que l'enjeu pour M. NETI, pêcheur et agriculteur, de l'acquisition d'un véhicule utilitaire est de faciliter la livraison du poisson et des produits agricoles à l'ensemble des restaurateurs et commerces de Wallis ;
Considérant qu'il pêche régulièrement et est patenté depuis 2011 ;

Considérant que le coût total TTC du projet de M.NETI d'achat d'un véhicule utilitaire s'élève à 3 490 000 F.CFP – et qu'il bénéficie d'une aide du CTI de 987 000 F.CFP et de l'exonération de 50% des droits (DD et DP) et taxe (TE) de 257 868 F.CFP, soit respectivement 28% et 7,4% du coût total TTC du projet ;
Rappelant que le montant cumulé des aides publiques (+ s'il y a lieu, exonération à 100% des droits et taxes d'importation) ne doit pas dépasser 80% du coût total du projet et que ne sont pas éligibles à la détaxe les produits consommables – sauf les intrants ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 Juin 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 modifiée, visée ci-dessus, et afin de développer les filières « *pêche professionnelle semi-hauturière* » et « *agriculture* » sur le Territoire, est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation d'un véhicule utilitaire de M. NETI Mikaele *TU'ITOAFA* selon le tableau ci-après :

Matériel importé éligible à la détaxe	1 camionnette KIA K2700 simple cabine 4X4 plateau à ridelles
Coût HT du matériel éligible à la détaxe	1 983 215 F.CFP
Montant des droits et taxes d'importation du matériel éligible à la détaxe	DD : 198 320 F.CFP TE : 277 650 F.CFP **TOTAL : 475 970 F.CFP**

Rappel : *Taux maximum des aides publiques (subventions + exonérations)*	*80% du coût du projet global*
Taux d'exonération accordé	**100%**
Montant total des droits et taxes d'importation exonéré de paiement	**475 970 F.CFP**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-570 du 05 août 2022 rendant exécutoire la délibération n° 241/CP/2022 du 22 juin 2022 portant exonération, à titre exceptionnel, des droits et taxes relatifs à l'importation d'une pompe à carburant pour la Station Service Malae.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 241/CP/2022 du 22 juin 2022 portant exonération, à titre exceptionnel, des droits et taxes relatifs à l'importation d'une pompe à carburant pour la Station Service Malae.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 241/CP/2022 du 22 juin 2022 portant exonération, à titre exceptionnel, des droits et taxes relatifs à l'importation d'une pompe à carburant pour la Station Service Malae.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande d'exonération des droits et taxes d'importation de la pompe à carburant déposé par Mme TUISEKA Malia Finealiki, gérante de la Station Service Malae sise à Alo, Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 44/CP/06-2022/MS/mnu/nf du 16 juin 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 Juin 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé, *à titre exceptionnel* et en faveur de madame TUISEKA Malia Finealiki l'exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée

afférents à l'importation d'une pompe à carburant destinée à la Station Service de Malae.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **415 085 F.CFP,** soit 100% des droits et taxe dûs**.**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-571 du 05 août 2022 rendant exécutoire la délibération n° 242/CP/2022 du 22 juin 2022 portant exonération, à titre exceptionnel, des droits et taxes relatifs à l'importation d'effets d'uniformes des personnels du centre pénitentiaire de Mata'Utu.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 242/CP/2022 du 22 juin 2022 portant exonération, à titre exceptionnel, des droits et taxes relatifs à l'importation d'effets d'uniformes des personnels du centre pénitentiaire de Mata'utu.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 242/CP/2022 du 22 juin 2022 portant exonération, à titre exceptionnel, des droits et taxes relatifs à l'importation d'effets d'uniformes des personnels du center pénitentiaire de Mata'Utu.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande d'exonération des droits et taxes d'importation déposé par M. UAI Pierre, chef du centre pénitentiaire de Mata'Utu ;
Vu La Lettre de convocation n° 44/CP/06-2022/MS/mnu/nf du 15 juin 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 Juin 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé, à titre exceptionnel, l'exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation d'effets d'uniformes des personnels du centre pénitentiaire de Mata'Utu.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **38 460 FCFP,** soit 100% des droits et taxe dûs**.**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-572 du 05 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 250/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feu PULEOTO veuve PEAUTAU Eufemia.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 250/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feue PULEOTO veuve PEAUTAU Eufemia.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 250/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feu PULEOTO veuve PEAUTAU Eufemia.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n°51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016- 402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n°40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n°62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de feue PULEOTO veuve PEAUTAU Eufemia ;
Vu La Lettre de convocation n° 44/CP/06-2022/MS/mnu/nf du 16 juin 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 juin 2022;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Est accordée la prise en charge partielle par le Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de PULEOTO veuve PEAUTAU Eufemia, née le 18 novembre 1934, domiciliée à Halalo et décédée à Nouméa le 08 mars 2022.

Le corps de feue PEAUTAU Eufemia a été transféré le 15 avril 2022 de la Nouvelle Calédonie aux fins d'inhumation à Wallis.

Article 2 : La somme de **370 000 F.CFP** fera l'objet d'un versement à la société PFC SNC et sera versée sur le compte bancaire de ladite société.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-573 du 05 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 251/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais d'inhumation en Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feue LAGIKULA épouse MANIULUA Velo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 251/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais d'inhumation en Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feue LAGIKULA épouse MANIULUA Velo.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 251/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais d'inhumation en Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feue LAGIKULA épouse MANIULUA Velo.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de feue LAGIKULA épouse MANIULUA Velo ;

Vu La Lettre de convocation n° 44/CP/06-2022/MS/mnu/nf du 16 juin 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 juin 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge par le Territoire des frais d'inhumation en Nouvelle-Calédonie de la dépouille mortelle de LAGIKULA épouse MANIULUA Velo, née le 11 février 1968, domiciliée à Hihifo et décédée à Nouméa le 13 mars 2022 des suites de sa maladie pour laquelle elle a fait l'objet d'une évacuation sanitaire.

Le corps de feue LAGIKULA ép. MANIULUA Velo a été inhumé le 16 mars 2022 au cimetière communal de Païta, Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La somme de **350 000 F.CFP** fera l'objet d'un paiement à la société PFC SNC et sera versée sur le compte bancaire dudit prestataire.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-574 du 05 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 253/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais d'exhumation et de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de dépouille mortelle de NETI Lutoviko.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 253/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais d'exhumation et de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de NETI Lutoviko.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 253/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais d'exhumation et de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de dépouille mortelle de NETI Lutoviko.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des

frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de feu NETI Lutoviko ;
Vu La Lettre de convocation n° 44/CP/06-2022/MS/mnu/nf du 16 juin 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant qu'aucune aide du Territoire n'a été accordée pour les frais d'inhumation en Nouvelle-Calédonie de la dépouille mortelle de feu NETI Lutoviko en septembre 2021 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 juin 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge par le Territoire des frais d'exhumation et de rapatriement de la dépouille mortelle de NETI Lutoviko, né le 15 mars 1944, domicilié à Alele et décédé à Nouméa le 15 septembre 2021.

Le corps de feu NETI Lutoviko a été transféré le 16 juin 2022 de la Nouvelle-Calédonie aux fins d'inhumation à Wallis.

Article 2 : La somme de **239 150 F.CFP,** correspondant aux frais d'exhumation et de rapatriement de la dépouille de feu NETI Lutoviko, fera l'objet d'un paiement à la société de pompes funèbres DUMBEA FUNERAIRE et sera versée sur le compte bancaire de ladite société.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Mikaele SEO

P/La Secrétaire — Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-575 du 08 août 2022 autorisant l'attribution d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 – renouvellement et renforcement des réseaux et ouvrages de stockage d'eau potable sur Wallis (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 26/07/2022 et enregistrée sous le N°343-2022 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une subvention au budget du Territoire d'un montant de **453 861 € (quatre cent cinquante trois mille huit cent soixante un euros)** soit 54 160 024 XPF, en autorisation d'engagement pour le projet « renouvellement et renforcement des réseaux et ouvrages de stockage d'eau potable sur Wallis » ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 47.01.02 ; PCE : 6315000000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-576 du 08 août 2022 autorisant l'attribution d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 – renouvellement et renforcement des réseaux et ouvrages de stockage d'eau potable sur Futuna (N° tiers : 2100039866).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 26/07/2022 et enregistrée sous le N°346-2022 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Il est versé une subvention au budget du Territoire d'un montant de **140 700 € (cent quarante mille sept cent euros)** soit 16 789 976 XPF, en crédit de paiement (CP) pour le projet « renouvellement et renforcement des réseaux et ouvrages de stockage d'eau potable sur Futuna » ;

<u>Article 2</u> : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur l'EJ : 2103760448 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 47.01.02 ; PCE : 6315000000 ;

<u>Article 3</u> : Le Secrétaire général de la préfecture des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-577 du 08 août 2022 autorisant l'attribution d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 – Secteur « rénovation des infrastructures routières sur Wallis » (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 26/07/2022 et enregistrée sous le N°344-2022 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Il est autorisé une subvention au budget du Territoire, pour un montant de **236 972 € (deux cent trente six mille neuf cent soixante douze euros)** soit 28 278 282 XPF (vingt huit millions deux cent soixante dix huit mille deux cent quatre vingt deux XPF) en autorisation d'engagement (AE), au titre de la rénovation des infrastructures routières sur Wallis ;

<u>Article 2</u> : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

<u>Article 3</u> : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-578 du 08 août 2022 autorisant l'attribution d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 – Secteur « rénovation des infrastructures routières sur Futuna » (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 26/07/2022 et enregistrée sous le N°345-2022 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est autorisé une subvention au budget du Territoire, pour un montant de **118 000 € (cent dix huit mille euros)** soit 14 081 146 XPF (quatorze millions quatre vingt un mille cent quarante six XPF) en autorisation d'engagement (AE), au titre de la rénovation des infrastructures routières sur Futuna ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-579 du 08 août 2022 autorisant le versement d'une première subvention à la circonscription d'Uvéa au titre du FEI 2021 pour l'acquisition de lampadaires à destination des villages d'Uvéa (N° tiers : 2100001043)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – Acquisition de lampadaires à destination des villages d'Uvéa, signée le 26/04/2021 et enregistrée au SRE sous le N°123-2021 du 27 avril 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé en crédit de paiement **(CP),** une première subvention d'un montant de **138 688,50 €** (cent trente huit mille six cent quatre vingt huit euros et cinquante cts) soit 16 549 940 XPF (seize millions cinq cent quarante neuf mille neuf cent quarante XPF) à la circonscription d'Uvéa, au titre du FEI 2021. Cette opération consiste à déployer des lampadaires le long des « routes de villages » de l'Ile d'Uvéa ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur l'EJ : 2103307685 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-580 du 08 août 2022 relative à la rémunération des agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 modifiée relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, notamment ses articles 2 et 3 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'avis de la commission supérieure de la situation administrative de certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna du 16 juin 2022 ;

ARRÊTE :

Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 1
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux agents des circonscriptions régis par le décret n°2022-684 susvisé.

Chapitre II : Traitements et soldes

Article 2
En application de l'article 4 du décret n°2022-684 susvisé, la rémunération à laquelle peuvent prétendre les agents des circonscriptions visés à l'article premier du présent arrêté, lorsqu'ils sont en position de service, est égale au traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, augmenté du supplément familial de traitement, de l'indemnité de résidence et des régimes indemnitaires.

Article 3
Les traitements et soldes mensuels soumis aux retenues pour pension des personnels mentionnés à l'article 1er du présent arrêté sont calculés en multipliant la valeur du point d'indice fixée à l'article 4 ci-dessous par l'indice correspondant à leur grade et échelon.

Ces traitements sont réduits au prorata de la durée des services lorsque les intéressés occupent un emploi à temps non complet au sein des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna.

Article 4
La valeur du point d'indice est fixée à 559,1915 XPF à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n°2022-684 susvisé.

Article 5
Les traitements bruts mensuels correspondant aux indices figurent au barème A annexé au présent arrêté.

Article 6
Après déduction des retenues pour pension calculées selon les modalités fixées au deuxième alinéa du présent article, l'ensemble de la rémunération telle que définie à l'article 2 du présent arrêté est multiplié par un coefficient de majoration fixé à 1,5 à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n°2022-684 susvisé.

Sont soumis aux retenues pour pension :
1° Le traitement indiciaire ;
2° Les régimes indemnitaires.

Chapitre III : Supplément familial de traitement

Article 7
Le droit au supplément familial de traitement, au titre des enfants dont ils assument la charge effective et permanente à raison d'un seul droit par enfant, est ouvert aux agents des circonscriptions de Wallis et Futuna dont la rémunération est fixée par référence aux traitements des agents des circonscriptions ou évolue en fonction des variations de ces traitements, à l'exclusion des agents rétribués sur un taux horaire ou à la vacation.

La notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit est celle fixée par les statuts de la caisse de prestations sociales de Wallis et Futuna.

Lorsque les deux membres d'un couple d'agents d'une circonscription, mariés ou vivant en concubinage, assument la charge du ou des mêmes enfants, le bénéficiaire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord. Cette option ne peut être remise en cause qu'au terme d'un délai d'un an.

Les changements de nature à modifier les droits aux prestations prennent effet et cessent de produire leurs effets selon les règles respectivement définies pour l'ouverture et l'extinction des droits, sauf s'ils conduisent à interrompre la continuité des prestations.

Article 8
Le supplément familial de traitement comprend un élément fixe et un élément proportionnel.

Pour les personnels rémunérés par un traitement indiciaire établi en application de l'article 2 du présent arrêté, l'élément proportionnel est calculé en pourcentage dudit traitement.

Les pourcentages fixés pour l'élément proportionnel s'appliquent à la fraction du traitement assujetti à retenue pour pension n'excédant pas le traitement afférent à l'indice 717.

Les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice 449 perçoivent le supplément familial de traitement afférent à cet indice.

Pour les personnels non rémunérés par un traitement établi en application de l'article 2 précité, l'élément proportionnel est calculé en pourcentage du traitement afférent à l'indice 449.

L'élément fixe et l'élément proportionnel visés au premier alinéa ci-dessus sont, en fonction du nombre des enfants à charge, fixés ainsi qu'il suit :

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	ÉLÉMENT		Minimum mensuel (indice 449)	Maximum mensuel (indice 717)
	Fixe mensuel	Proportionnel (en %)		
Un enfant	273 CFP	-	273 CFP	273 CFP
Deux enfants	1 273 CFP	3	8 805 CFP	13 302 CFP
Trois enfants	1 819 CFP	8	21 905 CFP	33 894 CFP
Par enfant au-delà du	545 CFP	6	15 610 CFP	24 603 CFP

troisième				

Article 9
En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, dont l'un au moins est agent d'une circonscription tel que défini au premier alinéa de l'article 7, chaque bénéficiaire du supplément familial de traitement est en droit de demander que le supplément familial de traitement qui lui est dû soit calculé :

– soit, s'il est agent d'une circonscription, de son chef, au titre de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou a la charge effective et permanente ;

– soit, si son ancien conjoint est agent d'une circonscription, du chef de celui-ci au titre des enfants dont ce dernier est le parent ou a la charge effective et permanente.

Le supplément familial de traitement est alors calculé au prorata du nombre d'enfants à la charge de chaque bénéficiaire et sur la base de l'indice de traitement de l'agent du chef duquel le droit est ouvert.

Article 10
En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, mise en œuvre de manière effective, la charge de l'enfant pour le calcul du supplément familial de traitement peut être partagée par moitié entre les deux parents dans les cas ci-après :

1° Lorsque les parents en ont fait la demande conjointe ;

2° Lorsque les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire unique.
Lorsque les parents ont fait une demande conjointe de partage, ils ne peuvent remettre en cause les modalités ainsi choisies qu'au bout d'un an, sauf changement du mode de résidence de l'enfant.

Article 11
En cas de mise en œuvre du partage de la garde de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 10, le supplément familial de traitement dû à chacun des parents est égal au montant dû pour l'ensemble des enfants dont il est le parent ou dont il a la charge effective et permanente, multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen de ses enfants et le nombre total d'enfants dont il est le parent ou a la charge effective et permanente.

Lorsque son ancien conjoint est agent d'une circonscription, le bénéficiaire peut demander à ce que le supplément familial de traitement qui lui est dû soit calculé du chef de son ancien conjoint. Dans ce cas, le supplément familial de traitement est calculé sur la base de l'indice de traitement de l'ancien conjoint. Le montant du supplément familial de traitement est alors égal au montant dû au titre du nombre d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente, multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen d'enfants du parent bénéficiaire et le nombre total d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente.

Pour l'application des deux premiers alinéas, le nombre moyen d'enfants pour chaque parent est obtenu en faisant la somme du nombre d'enfants à sa charge dans les conditions suivantes :

1° Chaque enfant en résidence alternée compte pour 0,5 ;

2° Les autres enfants à charge comptent pour 1.

Article 12
Sauf dérogations prévues par des dispositions réglementaires, le supplément familial de traitement est, pour l'agent à temps partiel, fonction de la quotité de traitement soumis aux retenues pour pension qu'il perçoit, à l'exception de l'élément fixe prévu pour un enfant.

Chapitre IV : Indemnité de résidence

Article 13

L'indemnité de résidence est allouée aux agents mentionnés à l'article 1er du présent arrêté. Cette indemnité est calculée sur la base de leur traitement soumis aux retenues pour pension, en fonction du taux fixé ci-après.

Le taux de l'indemnité de résidence allouée aux agents mentionnés à l'article 1er du présent arrêté est fixé à 3 % à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n°2022-684 susvisé.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 14
Le secrétaire général, les chefs de circonscription et le directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de Wallis et Futuna.
Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Annexe Barème A

Traitements mensuels bruts soumis à retenue pour pension

203	113 516 F
204	114 075 F
205	114 634 F
206	115 193 F
207	115 753 F
208	116 312 F
209	116 871 F
210	117 430 F
211	117 989 F
212	118 549 F
213	119 108 F
214	119 667 F
215	120 226 F
216	120 785 F
217	121 345 F
218	121 904 F
219	122 463 F
220	123 022 F
221	123 581 F
222	124 141 F
223	124 700 F
224	125 259 F
225	125 818 F
226	126 377 F
227	126 936 F
228	127 496 F
229	128 055 F
230	128 614 F
231	129 173 F
232	129 732 F
233	130 292 F
234	130 851 F
235	131 410 F
236	131 969 F
237	132 528 F
238	133 088 F
239	133 647 F
240	134 206 F
241	134 765 F
242	135 324 F
243	135 884 F
244	136 443 F
245	137 002 F
246	137 561 F
247	138 120 F
248	138 679 F
249	139 239 F
250	139 798 F
251	140 357 F
252	140 916 F
253	141 475 F
254	142 035 F
255	142 594 F
256	143 153 F
257	143 712 F
258	144 271 F
259	144 831 F
260	145 390 F
261	145 949 F
262	146 508 F
263	147 067 F
264	147 627 F
265	148 186 F
266	148 745 F
267	149 304 F
268	149 863 F
269	150 423 F
270	150 982 F
271	151 541 F
272	152 100 F
273	152 659 F
274	153 218 F
275	153 778 F
276	154 337 F
277	154 896 F
278	155 455 F
279	156 014 F
280	156 574 F
281	157 133 F
282	157 692 F
283	158 251 F
284	158 810 F
285	159 370 F
286	159 929 F
287	160 488 F
288	161 047 F
289	161 606 F
290	162 166 F
291	162 725 F
292	163 284 F
293	163 843 F
294	164 402 F
295	164 961 F
296	165 521 F
297	166 080 F
298	166 639 F
299	167 198 F
300	167 757 F
301	168 317 F
302	168 876 F
303	169 435 F
304	169 994 F
305	170 553 F
306	171 113 F
307	171 672 F
308	172 231 F
309	172 790 F
310	173 349 F
311	173 909 F
312	174 468 F
313	175 027 F
314	175 586 F
315	176 145 F
316	176 705 F
317	177 264 F
318	177 823 F
319	178 382 F
320	178 941 F
321	179 500 F
322	180 060 F
323	180 619 F
324	181 178 F
325	181 737 F
326	182 296 F
327	182 856 F
328	183 415 F
329	183 974 F
330	184 533 F
331	185 092 F
332	185 652 F
333	186 211 F
334	186 770 F
335	187 329 F
336	187 888 F
337	188 448 F
338	189 007 F
339	189 566 F
340	190 125 F
341	190 684 F
342	191 243 F
343	191 803 F
344	192 362 F
345	192 921 F
346	193 480 F
347	194 039 F
348	194 599 F
349	195 158 F
350	195 717 F
351	196 276 F
352	196 835 F
353	197 395 F
354	197 954 F
355	198 513 F
356	199 072 F
357	199 631 F
358	200 191 F
359	200 750 F
360	201 309 F
361	201 868 F
362	202 427 F
363	202 987 F
364	203 546 F
365	204 105 F
366	204 664 F
367	205 223 F
368	205 782 F
369	206 342 F
370	206 901 F
371	207 460 F
372	208 019 F
373	208 578 F
374	209 138 F
375	209 697 F
376	210 256 F
377	210 815 F
378	211 374 F
379	211 934 F
380	212 493 F
381	213 052 F
382	213 611 F
383	214 170 F
384	214 730 F
385	215 289 F
386	215 848 F
387	216 407 F
388	216 966 F
389	217 525 F
390	218 085 F
391	218 644 F
392	219 203 F
393	219 762 F
394	220 321 F
395	220 881 F

396	221 440 F
397	221 999 F
398	222 558 F
399	223 117 F
400	223 677 F
401	224 236 F
402	224 795 F
403	225 354 F
404	225 913 F
405	226 473 F
406	227 032 F
407	227 591 F
408	228 150 F
409	228 709 F
410	229 269 F
411	229 828 F
412	230 387 F
413	230 946 F
414	231 505 F
415	232 064 F
416	232 624 F
417	233 183 F
418	233 742 F
419	234 301 F
420	234 860 F
421	235 420 F
422	235 979 F
423	236 538 F
424	237 097 F
425	237 656 F
426	238 216 F
427	238 775 F
428	239 334 F
429	239 893 F
430	240 452 F
431	241 012 F
432	241 571 F
433	242 130 F
434	242 689 F
435	243 248 F
436	243 807 F
437	244 367 F
438	244 926 F
439	245 485 F
440	246 044 F
441	246 603 F
442	247 163 F
443	247 722 F
444	248 281 F
445	248 840 F
446	249 399 F
447	249 959 F
448	250 518 F
449	251 077 F
450	251 636 F
451	252 195 F
452	252 755 F
453	253 314 F
454	253 873 F
455	254 432 F
456	254 991 F
457	255 551 F
458	256 110 F
459	256 669 F
460	257 228 F
461	257 787 F
462	258 346 F
463	258 906 F
464	259 465 F
465	260 024 F
466	260 583 F
467	261 142 F
468	261 702 F
469	262 261 F
470	262 820 F
471	263 379 F
472	263 938 F
473	264 498 F
474	265 057 F
475	265 616 F
476	266 175 F
477	266 734 F
478	267 294 F
479	267 853 F
480	268 412 F
481	268 971 F
482	269 530 F
483	270 089 F
484	270 649 F
485	271 208 F
486	271 767 F
487	272 326 F
488	272 885 F
489	273 445 F
490	274 004 F
491	274 563 F
492	275 122 F
493	275 681 F
494	276 241 F
495	276 800 F
496	277 359 F
497	277 918 F
498	278 477 F
499	279 037 F
500	279 596 F
501	280 155 F
502	280 714 F
503	281 273 F
504	281 833 F
505	282 392 F
506	282 951 F
507	283 510 F
508	284 069 F
509	284 628 F
510	285 188 F
511	285 747 F
512	286 306 F
513	286 865 F
514	287 424 F
515	287 984 F
516	288 543 F
517	289 102 F
518	289 661 F
519	290 220 F
520	290 780 F
521	291 339 F
522	291 898 F
523	292 457 F
524	293 016 F
525	293 576 F
526	294 135 F
527	294 694 F
528	295 253 F
529	295 812 F
530	296 371 F
531	296 931 F
532	297 490 F
533	298 049 F
534	298 608 F
535	299 167 F
536	299 727 F
537	300 286 F
538	300 845 F
539	301 404 F
540	301 963 F
541	302 523 F
542	303 082 F
543	303 641 F
544	304 200 F
545	304 759 F
546	305 319 F
547	305 878 F
548	306 437 F
549	306 996 F
550	307 555 F
551	308 115 F
552	308 674 F
553	309 233 F
554	309 792 F
555	310 351 F
556	310 910 F
557	311 470 F
558	312 029 F
559	312 588 F
560	313 147 F
561	313 706 F
562	314 266 F
563	314 825 F
564	315 384 F
565	315 943 F
566	316 502 F
567	317 062 F
568	317 621 F
569	318 180 F
570	318 739 F
571	319 298 F
572	319 858 F
573	320 417 F
574	320 976 F
575	321 535 F
576	322 094 F
577	322 653 F
578	323 213 F
579	323 772 F
580	324 331 F
581	324 890 F
582	325 449 F
583	326 009 F
584	326 568 F
585	327 127 F
586	327 686 F
587	328 245 F
588	328 805 F
589	329 364 F
590	329 923 F
591	330 482 F
592	331 041 F
593	331 601 F
594	332 160 F

595	332 719 F
596	333 278 F
597	333 837 F
598	334 397 F
599	334 956 F
600	335 515 F
601	336 074 F
602	336 633 F
603	337 192 F
604	337 752 F
605	338 311 F
606	338 870 F
607	339 429 F
608	339 988 F
609	340 548 F
610	341 107 F
611	341 666 F
612	342 225 F
613	342 784 F
614	343 344 F
615	343 903 F
616	344 462 F
617	345 021 F
618	345 580 F
619	346 140 F
620	346 699 F
621	347 258 F
622	347 817 F
623	348 376 F
624	348 935 F
625	349 495 F
626	350 054 F
627	350 613 F
628	351 172 F
629	351 731 F
630	352 291 F
631	352 850 F
632	353 409 F
633	353 968 F
634	354 527 F
635	355 087 F
636	355 646 F
637	356 205 F
638	356 764 F
639	357 323 F
640	357 883 F
641	358 442 F
642	359 001 F
643	359 560 F
644	360 119 F
645	360 679 F
646	361 238 F
647	361 797 F
648	362 356 F
649	362 915 F
650	363 474 F
651	364 034 F
652	364 593 F
653	365 152 F
654	365 711 F
655	366 270 F
656	366 830 F
657	367 389 F
658	367 948 F
659	368 507 F
660	369 066 F
661	369 626 F
662	370 185 F
663	370 744 F
664	371 303 F
665	371 862 F
666	372 422 F
667	372 981 F
668	373 540 F
669	374 099 F
670	374 658 F
671	375 217 F
672	375 777 F
673	376 336 F
674	376 895 F
675	377 454 F
676	378 013 F
677	378 573 F
678	379 132 F
679	379 691 F
680	380 250 F
681	380 809 F
682	381 369 F
683	381 928 F
684	382 487 F
685	383 046 F
686	383 605 F
687	384 165 F
688	384 724 F
689	385 283 F
690	385 842 F
691	386 401 F
692	386 961 F
693	387 520 F
694	388 079 F
695	388 638 F
696	389 197 F
697	389 756 F
698	390 316 F
699	390 875 F
700	391 434 F
701	391 993 F
702	392 552 F
703	393 112 F
704	393 671 F
705	394 230 F
706	394 789 F
707	395 348 F
708	395 908 F
709	396 467 F
710	397 026 F
711	397 585 F
712	398 144 F
713	398 704 F
714	399 263 F
715	399 822 F
716	400 381 F
717	400 940 F
718	401 499 F
719	402 059 F
720	402 618 F
721	403 177 F
722	403 736 F
723	404 295 F
724	404 855 F
725	405 414 F
726	405 973 F
727	406 532 F
728	407 091 F
729	407 651 F
730	408 210 F
731	408 769 F
732	409 328 F
733	409 887 F
734	410 447 F
735	411 006 F
736	411 565 F
737	412 124 F
738	412 683 F
739	413 243 F
740	413 802 F
741	414 361 F
742	414 920 F
743	415 479 F
744	416 038 F
745	416 598 F
746	417 157 F
747	417 716 F
748	418 275 F
749	418 834 F
750	419 394 F
751	419 953 F
752	420 512 F
753	421 071 F
754	421 630 F
755	422 190 F
756	422 749 F
757	423 308 F
758	423 867 F
759	424 426 F
760	424 986 F
761	425 545 F
762	426 104 F
763	426 663 F
764	427 222 F
765	427 781 F
766	428 341 F
767	428 900 F
768	429 459 F
769	430 018 F
770	430 577 F
771	431 137 F
772	431 696 F
773	432 255 F
774	432 814 F
775	433 373 F
776	433 933 F
777	434 492 F
778	435 051 F
779	435 610 F
780	436 169 F
781	436 729 F
782	437 288 F
783	437 847 F
784	438 406 F
785	438 965 F
786	439 525 F
787	440 084 F
788	440 643 F
789	441 202 F
790	441 761 F
791	442 320 F
792	442 880 F
793	443 439 F
794	443 998 F

795	444 557 F
796	445 116 F
797	445 676 F
798	446 235 F
799	446 794 F
800	447 353 F
801	447 912 F
802	448 472 F
803	449 031 F
804	449 590 F
805	450 149 F
806	450 708 F
807	451 268 F
808	451 827 F
809	452 386 F
810	452 945 F
811	453 504 F
812	454 063 F
813	454 623 F
814	455 182 F
815	455 741 F
816	456 300 F
817	456 859 F
818	457 419 F
819	457 978 F
820	458 537 F
821	459 096 F
822	459 655 F
823	460 215 F
824	460 774 F
825	461 333 F
826	461 892 F
827	462 451 F
828	463 011 F
829	463 570 F
830	464 129 F

Arrêté n° 2022-581 du 08 août 2022 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des agents des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 modifiée relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, notamment ses articles 2 et 3 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'avis de la commission supérieure de la situation administrative de certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna du 16 juin 2022 ;

ARRÊTE :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1
Les agents des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna peuvent bénéficier, d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et, d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés au sein d'une circonscription en cours d'années sont admis au bénéfice du régime indemnitaire institué par le présent arrêté au prorata de leur temps de service.

L'attribution sera décidée par le chef de circonscription et fera l'objet d'une décision individuelle.

Chapitre II ; Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

Article 2
Les montants de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sont fixés ainsi qu'il suit :

Montant brut annuel IFSE Catégorie 1	
3ème grade	965 394 F
2ème grade	959 427 F
1er grade	953 461 F
Montant brut annuel IFSE Catégorie 2	
3ème grade	634 368 F
2ème grade	628 401 F
1er grade	622 434 F
Montant brut annuel IFSE Catégorie 3	
3ème grade	509 189 F
2ème grade	503 222 F
1er grade	497 255 F

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel.

Chapitre III : Complément indemnitaire annuel

Article 3
Les agents mentionnés à l'article 1er en fonction peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée dans les conditions fixées en application de l'article 17 du décret n°2022-684 susvisé.

Il est compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par catégorie fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel à la fin de l'année considérée, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 4
Les montants maximaux du complément indemnitaire annuel sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie 1	
Grade	Montant annuel maximal pouvant être attribué individuellement au titre du CIA
3ème grade	140 811 F
2ème grade	126 492 F
1er grade	105 012 F
Catégorie 2	
Grade	Montant annuel maximal pouvant être attribué individuellement au titre du CIA
3ème grade	82 339 F
2ème grade	76 372 F
1er grade	70 406 F
Catégorie 3	
Grade	Montant annuel maximal pouvant être attribué individuellement au titre du CIA
3ème grade	72 558 F
2ème grade	67 308 F
1er grade	62 053 F

Article 5
L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Article 6
Le secrétaire général, les chefs de circonscription et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-582 du 08 août 2022 relatif à l'organisation des carrières des agents de catégorie 3 des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 modifiée relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, notamment ses articles 2 et 3 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'avis de la commission supérieure de la situation administrative de certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna du 24 février 2022 ;

ARRÊTE :

Chapitre Ier : Dispositions relatives à l'organisation des structures d'emplois et grades

Article 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux agents nommés dans des structures d'emplois de catégorie 3.

Les statuts particuliers peuvent prévoir que certains grades sont dotés d'échelonnements indiciaires spécifiques fixés par arrêté du préfet, administrateur supérieur.

Article 2

Chaque structure d'emplois comprend trois grades.
Le premier grade comporte onze échelons.

Le deuxième grade comporte douze échelons.

Le troisième grade comporte dix échelons.

Article 3

I. - La durée du temps passé dans chacun des échelons du premier grade est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DUREE	CUMUL
11 ème		19 ans
10 ème	4 ans	15 ans
9 ème	3 ans	12 ans
8 ème	3 ans	9 ans
7 ème	3 ans	6 ans
6 ème	1 an	5 ans
5 ème	1 an	4 ans
4 ème	1 an	3 ans
3 ème	1 an	2 ans
2 ème	1 an	1 an
1er	1 an	0

II. - La durée du temps passé dans chacun des échelons du deuxième grade est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DUREE	CUMUL
12 ème		20 ans
11 ème	4 ans	16 ans
10 ème	3 ans	13 ans
9 ème	3 ans	10 ans
8 ème	2 ans	8 ans
7 ème	2 ans	6 ans
6 ème	1 an	5 ans
5 ème	1 an	4 ans
4 ème	1 an	3 ans
3 ème	1 an	2 ans
2 ème	1 an	1 an
1er	1 an	0

III. - La durée du temps passé dans chacun des échelons du troisième grade est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DUREE	CUMUL
10 ème		19 ans
9 ème	3 ans	16 ans
8 ème	3 ans	13 ans
7 ème	3 ans	10 ans
6 ème	2 ans	8 ans
5 ème	2 ans	6 ans
4 ème	2 ans	4 ans
3 ème	2 ans	2 ans
2 ème	1 an	1 an
1er	1 an	0

Chapitre II : Classement dans les structures d'emplois de catégorie 3

Article 4

I. - Les agents recrutés dans une structure d'emplois de catégorie 3 dans un grade situé en échelle de rémunération C1 sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon de ce grade, sous réserve des dispositions prévues au II et aux articles 5 à 8.

II. - Les agents relevant, à la date de leur nomination, d'un grade d'une structure d'emplois de catégorie 3 doté de la même échelle de rémunération que le grade dans lequel ils sont recrutés sont classés au même échelon et conservent la même ancienneté d'échelon que celle qu'ils avaient acquise dans leur situation antérieure.

Article 5

I. - Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le premier grade de l'une des structures d'emplois régies par le présent arrêté, de services accomplis en tant qu'agent public contractuel sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis à raison des trois quarts de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein, sous réserve des dispositions prévues à l'article 78 du décret n°2022-684 relatif aux dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna.

II. - Les agents publics contractuels classés, en application du présent article, à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans la structure d'emplois de recrutement, sous réserve des dispositions prévues à l'article 78 du décret n°….-….précité.

La rémunération prise en compte pour l'application du premier alinéa est la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles perçues, en cette qualité, au cours de la période de douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux trois alinéas précédents.

Article 6

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le premier grade de l'une des structures d'emplois régies par le présent arrêté, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

Article 7

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 4 à 6.

Les agents qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions citées ci-dessus peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai d'un an suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination.

Lors d'un classement dans une structure d'emplois d'agents de catégorie 3 effectué en application des articles 4 à 6, une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

Article 8

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L. 63 du code du service national, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, en application des articles L. 120-33 ou L. 122-16 du même code, sont pris en compte pour leur totalité.

Chapitre III : Evolution de grade

Article 9

Les agents relevant du premier grade, promus au deuxième grade, sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

ECHELON DANS LE PREMIER GRADE	ECHELON DANS LE DEUXIEME GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ème	9 ème	Ancienneté acquise
10 ème	8 ème	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ème	7 ème	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ème	6 ème	1/3 de l'ancienneté acquise
7 ème	5 ème	1/3 de l'ancienneté acquise
6 ème	4 ème	Ancienneté acquise
5 ème	3 ème	Ancienneté acquise
4 ème	2ème	Ancienneté acquise

Article 10

Les agents relevant du deuxième grade, promus au troisième grade, sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

ECHELON DANS LE DEUXIEME GRADE	ECHELON DANS LE TROISIEME GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ème	8 ème	Ancienneté acquise
11 ème	7 ème	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ème	7 ème	Sans ancienneté
9 ème	6 ème	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ème	5 ème	Ancienneté acquise
7 ème	4 ème	Ancienneté acquise
6 ème	3ème	Ancienneté acquise

Article 11

L'évolution professionnelle à partir du premier grade dans le deuxième grade s'opère selon les modalités suivantes :

1° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'évolution professionnelle après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant du premier grade ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'une autre structure d'emplois de catégorie 3 doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie 3 ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'évolution professionnelle établi, au choix, parmi les agents relevant du premier grade ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'une autre structure d'emplois de catégorie 3 ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie 3 ;
3° Soit par combinaison des modalités définies au 1° et au 2°.

Les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel mentionné au 1° sont fixées par arrêté du préfet, administrateur supérieur.

Article 12

Peuvent être promus au troisième grade par voie d'inscription à un tableau annuel d'évolution professionnelle établi, au choix, les agents relevant du deuxième grade ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'une autre structure d'emplois de catégorie 3 doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie 3 ;

Article 12-1

Le nombre maximum d'agents appartenant à l'une des structures d'emplois régies par le présent arrêté pouvant être promus à l'un des grades d'évolution professionnelle de cette structure d'emplois est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des agents remplissant les conditions pour cette évolution de grade. Ce taux de promotion est fixé par le préfet, administrateur supérieur, après avis des comités sociaux d'administration.

Article 13

La valeur professionnelle des membres des structures d'emplois régies par le présent arrêté est appréciée dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n°2022-684 précité.

Article 14

Le secrétaire général et les chefs de circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-583 du 08 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 244/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Métropole à Wallis de la dépouille mortelle de feu SELUI Polikalepo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 244/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Métropole à Wallis de dépouille mortelle de feu SELUI Polikalepo .

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 244/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Métropole à Wallis de la dépouille mortelle de feu SELUI Polikalepo.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n°51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016- 402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n°40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n°62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de feu SELUI Polikalepo ;
Vu La Lettre de convocation n° 44/CP/06-2022/MS/mnu/nf du 16 juin 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que depuis la crise sanitaire, les frais de fret aérien ont explosé ;
Considérant que la facture n° 1946911 du 08 mars 2022 de la société prestataire P.F.G SERVICES FUNERAIRES est de 9 326,56 € ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 juin 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée, *à titre exceptionnel*, la prise en charge par le Territoire de la totalité des frais de

rapatriement de la dépouille de feu SELUI Polikalepo, né le 21 janvier 1970, domicilié à Ha'afuasia – Hahake et décédé à Rennes le 03 décembre 2021 des suites de sa maladie pour laquelle il a fait l'objet d'une évacuation sanitaire.

Le corps de feu SELUI Polikalepo a été transféré de la Métropole le lundi 21 février 2022 aux fins d'inhumation à Wallis.

Article 2 : La somme de **1 112 954 F.CFP**, correspondant à ces frais de rapatriement, fera l'objet d'un paiement à la société P.F.G SERVICES FUNERAIRES et sera versée sur le compte bancaire dudit prestataire.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-584 du 08 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 245/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feue KAIKILEKOFE Lipelata.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 245/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feu KAIKILEKOFE Lipelata.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 245/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feue KAIKILEKOFE Lipelata.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016- 402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission

permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de feue KAIKILEKOFE Lipelata ;
Vu La Lettre de convocation n° 44/CP/06-2022/MS/mnu/nf du 16 juin 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 juin 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée, *à titre exceptionnel*, la prise en charge par le Territoire de la totalité des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de KAIKILEKOFE Lipelata, née le 15 mai 1971, domiciliée à Hihifo et décédée à Nouméa le 14 février 2022 des suites de sa maladie pour laquelle elle a fait l'objet d'une évacuation sanitaire.

Le corps de feue KAIKILEKOFE Lipelata a été transféré le 18 mars 2022 de la Nouvelle Calédonie aux fins d'inhumation à Wallis.

Article 2 : La somme de **810 606 F.CFP,** correspondant à ces frais de rapatriement, fera l'objet d'un paiement à la société PFC SNC et sera versée sur le compte bancaire de ce prestataire.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Mikaele SEO
P/La Secrétaire — Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-585 du 08 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 246/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feu PAPILONIO Kusitino.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 246/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feu PAPILONIO Kusitino.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 246/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feu PAPILONIO Kusitino.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est

située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de feu PAPILONIO Kusitino ;
Vu La Lettre de convocation n° 44/CP/06-2022/MS/mnu/nf du 16 juin 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 juin 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée, *à titre exceptionnel*, la prise en charge par le Territoire de la totalité des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de PAPILONIO Kusitino, né le 05 février 1998, domicilié à Mua et décédé à Nouméa le 24 février 2022 des suites de sa maladie pour laquelle il a fait l'objet d'une évacuation sanitaire.

Le corps de feu PAPILONIO Kusitino a été transféré le 25 mars 2022 de la Nouvelle Calédonie aux fins d'inhumation à Wallis.

Article 2 : La somme de **871 067 F.CFP,** correspondant aux frais de rapatriement, fera l'objet d'un paiement à la société PFC SNC et sera versée sur le compte bancaire dudit prestataire.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-586 du 08 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 247/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feue MAUKAVA Savelina.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 247/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feue MAUKAVA Savelina.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 247/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feue MAUKAVA Savelina.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016- 402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de feue MAUKAVA Savelina ;
Vu La Lettre de convocation n° 44/CP/06-2022/MS/mnu/nf du 16 juin 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 juin 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Est accordée, *à titre exceptionnel*, la prise en charge par le Territoire de la totalité des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de MAUKAVA Savelina, née le 09 mars 1949, domiciliée à Mua et décédée à Nouméa le 16 février 2022.

Le corps de feue MAUKAVA Savelina a été transféré le 25 mars 2022 de la Nouvelle-Calédonie aux fins d'inhumation à Wallis.

<u>Article 2</u> : La somme de **1 040 800 F.CFP,** correspondant à ces frais de rapatriement, fera l'objet d'un paiement à la société PFC SNC et sera versée sur le compte bancaire dudit prestataire.

<u>Article 3</u> : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

<u>Article 4</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-587 du 08 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 248/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de MANIULUA Ikenasio.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 248/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de MANIULUA Ikenasio.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 248/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de MANIULUA Ikenasio.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;

Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016- 402 du 26 août 2016 ;

Vu La Délibération n°37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;

Vu La Délibération n°40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;

Vu Le Pli n°62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Le Dossier de feu MANIULUA Ikenasio;

Vu La Lettre de convocation n° 44/CP/06-2022/MS/mnu/nf du 16 juin 2022 du président de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 22 juin 2022;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée, *à titre exceptionnel*, la prise en charge par le Territoire de la totalité des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de feu MANIULUA Ikenasio, né le 29 juillet 1947, domicilié à Alo et décédé à Nouméa le 22 février 2022 des suites de sa maladie pour laquelle il a fait l'objet d'une évasan.

Le corps de feu MANIULUA Ikenasio a été transféré le 25 mars 2022 de la Nouvelle-Calédonie aux fins d'inhumation à Futuna.

Article 2 : La somme de **734 944 F.CFP,** correspondant à ces frais de rapatriement, fera l'objet d'un paiement à la société PFC SNC et sera versée sur le compte bancaire dudit prestataire.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/La Secrétaire
Mikaele SEO — Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-588 du 08 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 249/CP/2022 du 22 juins 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feu SELUI Topie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14

janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 249/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feu SELUI Topie.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 249/CP/2022 du 22 juins 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Nouvelle-Calédonie à Wallis de la dépouille mortelle de feu SELUI Topie.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de feu SELUI Topie ;
Vu La Lettre de convocation n° 44/CP/06-2022/MS/mnu/nf du 16 juin 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 juin 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée, *à titre exceptionnel*, la prise en charge par le Territoire de la totalité des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de feu SELUI Topie, né le 13 juin 1968, domicilié à Ahoa et décédé à Nouméa le 05 mars 2022 des suites de sa maladie pour laquelle il a fait l'objet d'une évacuation sanitaire.

Le corps de feu SELUI Topie a été transféré le 08 avril 2022 de la Nouvelle-Calédonie aux fins d'inhumation à Wallis.

Article 2 : La somme de **676 530 F.CFP,** correspondant à ces frais de rapatriement, fera l'objet d'un paiement à la société PFC SNC et sera versée sur le compte bancaire dudit prestataire.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-589 du 08 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 252/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Métropole à Wallis de la dépouille de feue MOEFANA Selina.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 252/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais rapatriement de la Métropole à Wallis de la dépouille de feue MOEFANA Selina.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 252/CP/2022 du 22 juin 2022 accordant la prise en charge par le Territoire des frais de rapatriement de la Métropole à Wallis de la dépouille de feue MOEFANA Selina.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du Territoire des îles Wallis ou Futuna où est située leur résidence et de la délibération n° 06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu La Délibération n°17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de feue MOEFANA Selina ;
Vu La Lettre de convocation n° 44/CP/06-2022/MS/mnu/nf du 16 juin 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant que depuis la crise sanitaire, les frais de fret aérien ont explosé ;
Considérant que la facture n° FC/IFA/24/040023 de la société prestataire ANUBIS est de 9 786,08 € ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 22 juin 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1: Est accordée, *à titre exceptionnel*, la prise en charge par le Territoire de la totalité des frais de rapatriement de la dépouille de feue MOEFANA Selina, née le 1er octobre 1952, domiciliée à Mala'efo'ou - Mua et décédée à Lyon le 26 mars 2022 des suites de la maladie pour laquelle elle a fait l'objet d'une évacuation sanitaire.

Le corps de feue MOEFANA Selina a été transféré de la Métropole le 25 avril 2022 aux fins d'inhumation à Wallis.

Article 2 : Le montant de **1 167 790 F.CFP**, correspondant à ces frais de rapatriement, est donc dû à ANUBIS INTERNATIONAL SARL.

Considérant que la somme de **726 730 F.CFP** représentant le coût du fret aérien a déjà été réglée, il reste à payer le solde, soit **441 060 F.CFP** qui seront donc versés sur le compte bancaire de la société précitée.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président P/La Secrétaire
Mikaele SEO Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-590 du 10 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 290/CP/2022 du 25 juillet 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 07/2022 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 290/CP/2022 du 25 juillet 2022 portant adoption de la Décision Modificative n°07/2022 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits ».

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 290/CP/2022 du 25 juillet 2022 portant adoption de la Décision Modificative n° 07/2022 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 35/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications, budget annexe « stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna » - du Territoire des îles Wallis et Futuna – exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-37 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 81/AT/2022 du 07 juillet 2022, portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications, budget annexe « stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna » - du Territoire des îles Wallis et Futuna – exercice 2022 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 40/AT/2022 du 25 mars 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-189 du 31 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Note de présentation du projet de délibération portant adoption de la DM n° 07/2022 du budget principal du Territoire – sur virements de crédits, signée par le Préfet le 21 juillet 2022 ;
Vu La Lettre de convocation n° 52/07-2022/CP/MS/mnu/nf du 18 Juillet 2022 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 25 Juillet 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – exercice 2022 – sur virements de crédits, selon les termes suivants (*voir tableaux en annexe*) :

- Dépenses de fonctionnement = - 2 665 300 XPF
- Dépenses de fonctionnement = + 2 665 300 XPF
- Dépenses d'investissement = - 1 869 700 XPF
- Dépenses d'investissement = + 795 600 XPF
- Recettes d'investissement = - 1 869 700 XPF
- Recettes d'investissement = + 795 600 XPF

Article 2 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président, la secrétaire
Sandrine UGATAI

P/La Secrétaire
Lafaele TUKUMULI

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2022
DECISION MODIFICATIVE n° 07/2022

SECTION de FONCTIONNEMENT						
D E P E N S E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Virements de crédits**	
					En -	**En +**
92	923	65741	939	CCTE/Cocoteraie-Subventions aux associations (lc 23396)		1 869 700
92	923	6718	939	T2-Gestion cocoteraie (lc 20656)	795 600	
1	-	023	953	Virement de la section investissement (lc 879)	1 869 700	795 600
				TOTAL.........	**2 665 300**	**2 665 300**

0

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2022
DECISION MODIFICATIVE n° 07/2022

SECTION d'INVESTISSEMENT						
D E P E N S E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Virements de crédits**	
					En -	**En +**
92	923	2157	909	CCTE/STARP- Soutien production terrestre (lc 19454)	1 049 268	
92	923	2157	909	CCTT/STARP- Soutien production terrestre (lc 20665)	820 432	
92	923	2157	909	T1-Sites pilotes (lc 20627)		795 600
				TOTAL.........	**1 869 700**	**795 600**

-1 074 100

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2022
DECISION MODIFICATIVE n° 07/2022

SECTION d'INVESTISSEMENT						
R E C E T T E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Virements de crédits**	
					En -	**En +**
01	-	021	951	Virement de la section de fonctionnement (lc 13401)	1 869 700	795 600
				TOTAL.........	**1 869 700**	**795 600**

-1 074 100

Arrêté n° 2022-591 du 10 août 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une deuxième subvention à l'Etablissement Public dénommé Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna (SIS).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention de délégation temporaire d'une partie de la compétence en matière d'Incendie et de Secours entre l'Etat et l'Etablissement Public dénommé « Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna » du 20 janvier 2021
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à l'Etablissement Public dénommée Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna (SIS), en autorisation d'engagement (AE) une deuxième subvention de 440 000 € (quatre cent quarante mille euros) soit 50 912 400 XPF (cinquante millions neuf cent douze mille quatre cent XPF) au titre l'action 12 du programme 162 ;

Article 2 : Il est versé en crédit de paiement (CP) à l'Etablissement Public dénommé Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna (SIS), dont le compte est domicilié à la Direction des Finances Publiques (DFIP), compte N° 45189 00005 00000133100 – IBAN : FR76 4518 9000 0500 0001 3310 064, une deuxième subvention de 440 000 € (quatre cent quarante mille euros) soit 50 912 400 XPF (cinquante millions neuf cent douze mille quatre cent XPF) au titre de ses dépenses de fonctionnement et d'investissement ;

Article 3 : Les montants énumérés ci-dessus seront imputés sur le CF : 0162-D986-D986 ; DF : 0162-12 ; ACTIVITE : 0162020108A1 ; CC : ADSADMS986 ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-592 du 10 août 2022 autorisant l'attribution et le versement de crédits Etat – Budget Elections 2022 – au budget du Service territorial des Postes et Télécommunications (SPT).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n' 6l-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer
Vu la loi organique modifiée n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
Vu le décret n° 2021-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
Vu le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du Ministère de I 'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu I 'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna;
Vu la convention de prestation de services entre l'Etat, représenté par Monsieur Hervé JONATHAN, Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et le Territoire des îles Wallis et Futuna (Service territorial des Postes et Télécommunications), représenté par le Secrétaire général du Territoire Monsieur Marc COUTEL en date du 15 Février 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général.

ARRÊTE :

Article ler : Il est attribué au budget du service territorial des Postes et Télécommunications (SPT), une sornme de **5 149,84 € x 2 = 10 299,68 € soit 614 540 x 2 = 1 229 080 XPF,** en autorisation d'engagement **(AE)**, au titre de la distribution aux électeurs de la propagande électorale de l'élection du Président de la République, soit **deux tours de scrutin** - **budget Etat – élections présidentielle 2022.**

Article 2 : Il est versé au budget du service territorial des Postes et Télécommunications (SPT) en crédit de paiement **(CP),** un montant de **5 149,84 x 2 = 10 299,68 €** soit un million deux cent vingt neuf milles quatre vingt francs XPF **(614 540 XPF x 2 = 1 229 080),** au titre de la distribution de la propagande électorale lors de l'élection du Président de la République :

Ce montant sera imputé sur le HT2 : CF : 0232-CVPO-D986 ; DF : 0232-02-01 ; ACTIVITE : 023202010007 ; GM : 35.01.08 ; PCE : 6161000000; CC :ADSSG03986

Article 3 : Le secrétaire général, le délégué de Futuna, le directeur des finances publiques, la cheffe du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-593 du 10 août 2022 autorisant l'attribution et le versement de crédits Etat – Budget Elections 2022 – au budget du Service territorial des Postes et Télécommunications (SPT).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n' 6l-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer
Vu le code électoral ;
Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du Ministère de I 'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention de prestation de services entre l'Etat, représenté par Monsieur Hervé JONATHAN, Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et le Territoire des îles Wallis et Futuna (Service territorial des Postes et Télécommunications), représenté par le Secrétaire général du Territoire Monsieur Marc COUTEL en date du 15 Février 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général.

ARRÊTE :

Article ler : Il est attribué au budget du service territorial des Postes et Télécommunications (SPT), une sornme de **5 149,84 € x 2 = 10 299,68 € soit 614 540 x 2 = 1 229 080 XPF,** en autorisation d'engagement **(AE)**, au titre de la distribution aux électeurs de la propagande électorale de l'élection du Président de la République, soit **deux tours de scrutin** - **budget Etat – élections législatives 2022.**

Article 2 : Il est versé au budget du service territorial des Postes et Télécommunications (SPT) en crédit de paiement **(CP),** un montant de **5 149,84 x 2 = 10 299,68 €** soit un million deux cent vingt neuf milles quatre vingt francs XPF **(614 540 XPF x 2 = 1 229 080),** au titre de la distribution de la propagande électorale lors de l'élection des députés à l'Assemblée nationale :

Ce montant sera imputé sur le HT2 : CF : 0232-CVPO-D986 ; DF : 0232-02-02 ; ACTIVITE : 023202020007 ; GM : 35.01.08 ; PCE : 6161000000; CC :ADSSG03986

Article 3 : Le secrétaire général, le délégué de Futuna, le directeur des finances publiques, la cheffe du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-595 du 11 août 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 150/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à « LEA KI OLUGA – OSEZ »

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 150/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à « LEA KI ALUGA - OSEZ ».

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 150/CP/2022 du 26 janvier 2022 accordant une subvention à « LEA KI OLUGA – OSEZ »

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 16/CP/2021 du 15 janvier 2021, accordant une subvention à LEA KI ALUGA – OSEZ – Wallis, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-234 du 19 février 2021 ;
Vu La Délibération n° 254/CP/2021 du 18 août 2021, accordant une subvention complémentaire à LEA KI ALUGA – OSEZ – Wallis, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-764 du 07 septembre 2021 ;
Vu Le Pli n° 05/AT/01/2022/NI/mnu/nt du 18 janvier 2022 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande transmise par Mme TOFILI Angélina, présidente de ladite association dont le siège social est à Mata'Utu, Hahake et le compte-rendu d'utilisation des 800 000 FCFP accordés en 2021 (cf délibérations n° 16/CP/2021 et n° 254/CP/2021) ;
Vu La Lettre de convocation n° 02/CP/01-2022/MGL/mnu/ti du 18 janvier 2022 de la présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 26 janvier 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Une subvention d'un montant de **huit cent mille francs CFP (800 000 F.CFP)** est accordée à ***« LEA KI ALUGA - OSEZ »*** pour ses activités de prévention et de lutte contre les violences et ses actions d'accueil et d'accompagnement des victimes.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

<u>Article 2</u> : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la présidente de « LEA KI ALUGA - OSEZ »auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2022. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

<u>Article 3</u> : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2022, fonction 3, sous-

fonction 31, rubrique 316, nature 65748, chapitre 933, enveloppe 15707.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n° 2022-596 du 11 août 2022 rendant exécutoire la délibération n° 288/CP/2022 du 25 juillet 2022 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de 3 pirogues de l'association A VAKA-HEKE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-39 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2022 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 288/CP/2022 du 25 juillet 2022 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de 3 pirogues de l'association A VAKA-HEKE.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 288/CP/2022 du 25 juillet 2022 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de 3 pirogues de l'association A VAKA-HEKE.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 37/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-039 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 36/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-038 du 24 janvier 2022 ;
Vu La Délibération n° 176/CP/2022 du 16 février 2022, portant à titre exceptionnel exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériel nautique de l'association A VAKA-HEKE (pour le Stand Up Paddle), rendue exécutoire par arrêté n° 2022-184 du 30 mars 2022 ;
Vu Le Pli n° 62/AT/04/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande d'exonération des droits et taxes d'importation de matériel nautique transmis par M. Leone FOLOKA, président de l'association précitée dont le siège social est sis à Akaaka, Hahake, Wallis ;
Vu La Lettre de convocation n° 52/07-2022/CP/MS/mnu/nf du 18 Juillet 2022 du président de la commission permanente ;
Considérant qu'il convient d'encourager la pratique du sport pour des raisons de santé et de bien-être et que A VAKA-HEKE est une association dynamique qui organise régulièrement diverses activités au profit notamment des jeunes ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 Juillet 2022 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel, il est accordé, en faveur de l'association A VAKA-HEKE, l'exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation de 3 pirogues (2 V6 et 1 V1) pour la pratique du VA'A.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **496 260 F.CFP**, soit 100% des droits et taxe dûs**.**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président, la secrétaire — P/La Secrétaire
Sandrine UGATAI — Lafaele TUKUMULI

Arrêté n° 2022-597 du 11 août 2022 portant répartition des jurés de la Cour d'Assises de Mata'Utu par circonscription pour l'année 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut d'outre-mer ;
Vu le code de procédure pénale notamment son article 830 qui fixe à 80 le nombre minimum de jurés prévus par le premier alinéa de l'article 260 ;
Vu l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 portant actualisation des dispositions législatives de procédure pénale applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie Française et des îles Wallis et Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendu apllicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 notamment en ses article 25 et 30 ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-865 du 22 septembre 2021 portant répartition des jurés de la Cour d'Assises de Mata'Utu par circonscription pour l'année 2022 ;
Vu la lettre du Président du Tribunal de première instance de Mata'Utu en date du 03 août 2022,

ARRÊTE :

Article 1 : La répartition du nombre des jurés de la Cour d'Assises par circonscription pour l'année 2023, s'établit comme suit :

UVEA	50
ALO	18
SIGAVE	12

Article 2 : Le délégué du préfet à Futuna, l'adjoint au chef de la circonscription d'Uvéa et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-599 du 11 août 2022 portant statut particulier de la structure d'emplois des adjoints administratifs des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 modifiée relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, notamment ses articles 2 et 3 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-582 du 8 août 2022 relatif à l'organisation des carrières des agents de catégorie 3 des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'avis de la commission supérieure de la situation administrative de certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna du 24 février 2022 ;

ARRÊTE :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Les adjoints administratifs constituent une structure d'emplois administrative de catégorie 3 au sens de l'article 14 du décret n°2022-684 relatif aux dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna.

Article 2

La présente structure d'emplois comprend les grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2e classe et d'adjoint administratif principal de 1re classe.

Ces grades sont régis par les dispositions de l’arrêté n°2022-582 suvisé et par celles du présent arrêté.

Article 3

I.- Les adjoints administratifs sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables.

Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers.

II. - Lorsqu’ils relèvent des grades d’évolution professionnelle, les adjoints administratifs assurent également les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité.

Ils peuvent participer à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif.

Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation.

Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception.

Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs du premier grade.

Chapitre II : Recrutement et formation obligatoire

Article 4

Les adjoints administratifs sont recrutés dans le grade d'adjoint administratif après inscription sur une liste établie en application des dispositions de l'article 8 du décret n°2022-684 précité.

Article 5

Sont inscrits sur la liste prévue à l'article 4 les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert, pour 60 % au moins des postes, sans condition de diplôme ;

2° A un concours interne ouvert, pour 40 % au plus des postes, aux agents contractuels et aux agents engagés à titre permanent des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, de la fonction publique de l’État, des autres fonctions publiques territoriales et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage.

Article 6

Un arrêté du préfet, administrateur supérieur fixe les modalités d'organisation des concours ainsi que la nature des épreuves.

Article 7

Les candidats inscrits sur la liste au grade d'adjoint administratif sont nommés stagiaires par le chef de circonscription pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité d’agents de la circonscription sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par arrêté du préfet, administrateur supérieur et pour une durée maximale de trois jours .

Article 8

Les stagiaires sont classés à l'indice afférent au 1er échelon de leur grade, sous réserve de l'application des articles 4 à 8 de l’arrêté n°2022-582 susvisé.

Article 9

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision du chef de circonscription au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le service chargé de l’organisation de la formation.

Les autres stagiaires peuvent, sur décision du chef de circonscription, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les adjoints administratifs stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire, ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant, sont soit licenciés s'ils n'avaient pas auparavant la qualité d’agent de la circonscription, soit réintégrés dans leur grade d'origine.

Article 9-1

À l'issue d'un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 7 ci-dessus, les membres de la présente structure d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par arrêté du préfet, administrateur supérieur, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Article 9-2

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres de la présente structure d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée maximale de trois jours, dans les conditions prévues par arrêté du préfet, administrateur supérieur.

Chapitre III : Evolution professionnelle

Article 10

L'évolution d'échelon s'effectue selon les conditions prévues par l'article 3 de l’arrêté n°2022-582 susvisé.

L'évolution au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe s'effectue selon les conditions prévues par l'article 11 du même arrêté.

L'évolution au grade d'adjoint administratif principal de 1re classe s'effectue selon les conditions prévues par l'article 12 du même arrêté.

Article 11

Le secrétaire général et les chefs de circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-600 du 11 août 2022 portant statut particulier de la structure d’emplois des adjoints techniques des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d’outre-mer ;
Vu l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 modifiée relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l’État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, notamment ses articles 2 et 3 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l’Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n°2022-582 du 8 août 2022 relatif à l’organisation des carrières des agents de catégorie 3 des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’avis de la commission supérieure de la situation administrative de certains agents relevant de l’État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna du 24 février 2022 ;

ARRÊTE :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Les adjoints techniques constituent une structure d'emplois technique de catégorie 3 au sens de l'article 14 du décret n°2022-684 relatif aux dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna.

Article 2

La présente structure d'emplois comprend les grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2e classe et d'adjoint technique principal de 1re classe.

Ces grades sont régis par les dispositions de l’arrêté n°2022-582 susvisé.

Article 3

I.- Les adjoints techniques sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique, de la sécurité et du transport.

Ils peuvent également exercer un emploi :

1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2° D’opérateur d’assainissement chargé de la collecte des eaux usées ;
3° D'éboueur ou d'agent du service de nettoiement chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du préfet, administrateur supérieur fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.
Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles des circonscriptions ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles.

II.- Lorsqu’ils sont titulaires d'un grade d'évolution professionnelle, les adjoints techniques peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Article 4

I. - Les agents relevant du grade d'adjoint technique sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier des villages.

II.-Les adjoints techniques principaux de 2e classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, mentionné au 1° de l'article 3, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Les adjoints techniques principaux de 2e classe peuvent, comme ceux de 1re classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

Chapitre II : Recrutement et formation obligatoire.

Article 5

Les adjoints techniques sont recrutés dans le grade d'adjoint technique après inscription sur une liste établie en application des dispositions de l’article 8 du décret n °….-…. précité.

Article 6

Sont inscrits sur la liste prévue à l'article 5 les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert, pour 60 % au moins des postes, sans condition de diplôme ;

2° A un concours interne ouvert, pour 40 % au plus des postes, aux agents contractuels et aux agents engagés à titre permanent des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, de la fonction publique de l’État, des autres fonctions publiques territoriales et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage.

Article 7

I. - Les concours mentionnés à l'article 6 sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :
1° Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers ;
2° Espaces naturels, espaces verts ;
3° Mécanique, électromécanique ;
4° Restauration ;
5° Environnement, hygiène ;
6° Logistique et sécurité ;
7° Conduite de véhicule.

II. - Un arrêté du préfet, administrateur supérieur fixe les modalités d'organisation des concours ainsi que la nature des épreuves.

Article 8

Les candidats inscrits sur la liste au grade d'adjoint technique sont nommés stagiaires par le chef de circonscription pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité d'agent de la circonscription sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par arrêté du préfet, administrateur supérieur et pour une durée maximale de trois jours.

Article 9

Les stagiaires sont classés à l'indice afférent au 1er échelon de leur grade, sous réserve de l'application des articles 4 à 8 de l’arrêté n°2022-582 susvisé.

Article 10

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision du chef de circonscription au vu notamment d'une attestation de

suivi de la formation d'intégration établie par le service chargé de l'organisation de la formation.

Les autres stagiaires peuvent, sur décision du chef de circonscription, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les adjoints techniques stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire, ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant, sont soit licenciés s'ils n'avaient pas auparavant la qualité d'agent de la circonscription, soit réintégrés dans leur grade d'origine.

Article 10-1

À l'issue d'un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 8, les membres de la présente structure d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par arrêté du préfet, administrateur supérieur à raison de deux jours par période de cinq ans.

Article 10-2

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres de la présente structure d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée maximale de trois jours, dans les conditions prévues par arrêté du préfet, administrateur supérieur.

Chapitre III : Evolution professionnelle

Article 11

L'évolution d'échelon s'effectue selon les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté n°2022-582 susvisé.
L'évolution au grade d'adjoint technique principal de 2e classe s'effectue selon les conditions prévues par l'article 11 du même arrêté.

L'évolution au grade d'adjoint technique territorial principal de 1re classe s'effectue selon les conditions prévues par l'article 12 du même arrêté.

Article 12

Le secrétaire général et les chefs de circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-601 du 11 août 2022 portant statut particulier de la structure d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelle des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 modifiée relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, notamment ses articles 2 et 3 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-582 du 8 août 2022 relatif à l'organisation des carrières des agents de catégorie 3 des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'avis de la commission supérieure de la situation administrative de certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna du 24 février 2022 ;

ARRÊTE :

CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les agents spécialisés des écoles maternelles constituent une structure d'emplois sociale de catégorie 3 au sens de l'article 14 du décret n°2022-684 relatif aux dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna.

La présente structure d'emplois comprend les grades d'agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles et d'agent spécialisé principal de 1re classe des écoles maternelles.

Article 2

Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les agents spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques

prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.

En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants.

CHAPITRE II : MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Article 3

Le recrutement en qualité d'agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles intervient après inscription sur la liste établie en application des dispositions de l'article 8 du décret n°2022-684 précité.

Sont inscrits sur cette liste les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert sur titres avec épreuves ouvert, pour 60 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente ;

2° A un concours interne ouvert, pour 40 % au plus des postes, aux agents contractuels et aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, de la fonction publique de l'État, des autres fonctions publiques territoriales et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectuées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage.

CHAPITRE III : NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION OBLIGATOIRE

Article 4

Les candidats inscrits sur une liste au grade d'agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par le chef de circonscription.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par arrêté du préfet, administrateur supérieur et pour une durée maximale de trois jours.

Article 5

Les stagiaires sont classés à l'indice afférent au 1er échelon de leur grade, sous réserve de l'application des articles 6 à 10 du présent arrêté.

Article 6

Les agents relevant, à la date de leur nomination du premier grade d'une structure d'emplois régies par l'arrêté n°2022-582 susvisé, recrutés dans le grade d'agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles, sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ème	9 ème	Sans ancienneté
10 ème	8 ème	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ème	7 ème	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ème	6 ème	Sans ancienneté
7 ème	5 ème	Sans ancienneté
6 ème	4 ème	Sans ancienneté
5 ème	3 ème	Ancienneté acquise
4 ème	2ème	Ancienneté acquise
3 ème	2ème	Sans ancienneté
2 ème	1er	Ancienneté acquise
1er	1er	Sans ancienneté

Article 7

I. -Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le grade d'agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles, de services accomplis en tant qu'agent public contractuel sont classées conformément au tableau suivant, sous réserve des dispositions prévues à l'article 78 du décret n°2022-684précité :

DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION DANS LE GRADE d'agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
A partir de 34 ans 8 mois	9 ème	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois, dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois	8 ème	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois
A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois	8 ème	Sans ancienneté
A partir de 20 ans et avant 24 ans	7 ème	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	6 ème	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	5 ème	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois
A partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois	4 ème	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois
A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3 ème	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans	2ème	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois
A partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois	2ème	Sans ancienneté
A partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois	1er	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois
Avant 1 an 4 mois	1er	Sans ancienneté

II. - Les agents publics contractuels classés, en application du présent article, à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la

rémunération maintenue. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement, sous réserve des dispositions prévues à l'article 78 du décret n°2022-684 précité.

La rémunération prise en compte pour l'application du premier alinéa est la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles perçues, en cette qualité, au cours de la période de douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.
Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux trois alinéas précédents.

Article 8

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le grade d'agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, sont classées conformément au tableau suivant :

DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION DANS LE GRADE d'agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
	ECHELON	
A partir de 36 ans	8 ème	Sans ancienneté
A partir de 30 ans et avant 36 ans	7 ème	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans
A partir de 24 ans et avant 30 ans	6 ème	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans
A partir de 20 ans et avant 24 ans	5 ème	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	4 ème	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 12 ans et avant 16 ans	3 ème	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans
A partir de 8 ans et avant 12 ans	2ème	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 4 ans et avant 8 ans	2ème	Sans ancienneté
A partir de 2 ans et avant 4 ans	1er	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans
Avant 2 ans	1er	Sans ancienneté

Article 9

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 4 à 8.

Les agents qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions citées ci-dessus peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai d'un an suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination.

Lors d'un classement dans le grade d'agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles effectué en application des articles 6 à 8, une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

Article 10

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L. 63 du code du service national, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, en application des articles L. 120-33 ou L. 122-16 du même code, sont pris en compte pour leur totalité.

Article 11

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision du chef de circonscription au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le service chargé de l'organisation de la formation Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité d'agent permanent de droit public, soit réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, le chef de circonscription peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Article 12

A l'issue d'un délai de deux ans après leur nomination prévue à l'article 4, les membres de la présente structure d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par arrêté du préfet, administrateur supérieur, à raison de deux jours par période de cinq ans.

CHAPITRE IV : ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE

Article 13

I.- Le grade d'agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles comporte 12 échelons, le grade d'agent spécialisé principal de 1ere classe des écoles maternelles comporte 10 échelons.

II.- La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade d'agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DUREE	CUMUL
12 ème		20 ans
11 ème	4 ans	16 ans
10 ème	3 ans	13 ans
9 ème	3 ans	10 ans
8 ème	2 ans	8 ans
7 ème	2 ans	6 ans
6 ème	1 an	5 ans
5 ème	1 an	4 ans
4 ème	1 an	3 ans
3 ème	1 an	2 ans
2 ème	1 an	1 an
1er	1 an	0

III. - La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade d'agent spécialisé principal de 1ere classe des écoles maternelles est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DUREE	CUMUL
10 ème		19 ans
9 ème	3 ans	16 ans
8 ème	3 ans	13 ans
7 ème	3 ans	10 ans
6 ème	2 ans	8 ans
5 ème	2 ans	6 ans
4 ème	2 ans	4 ans
3 ème	2 ans	2 ans
2 ème	1 an	1 an
1er	1 an	0

Article 14

L'évolution au grade d'agent spécialisé principal de 1re classe des écoles maternelles s'effectue conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE d'agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles	SITUATION DANS LE GRADE d'agent spécialisé principal de 1ere classe des écoles maternelles	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ème	8 ème	Ancienneté acquise
11 ème	7 ème	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ème	7 ème	Sans ancienneté
9 ème	6 ème	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ème	5 ème	Ancienneté acquise
7 ème	4 ème	Ancienneté acquise
6 ème	3ème	Ancienneté acquise

Article 14-1

Peuvent être promus au grade d'agent spécialisé principal de 1re classe des écoles maternelles, par voie d'inscription à un tableau annuel d'évolution professionnelle établi au choix, les agents spécialisés principaux de 2e classe des écoles maternelles ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'une autre structure d'emplois de catégorie 3 doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie 3 ;

Le nombre maximum d'agents appartenant à la présente structure d'emplois pouvant être promus à l'un des grades d'évolution professionnelle de cette structure d'emplois est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des agents remplissant les conditions pour cette évolution de grade. Ce taux de promotion est fixé par le préfet, administrateur supérieur, après avis des comités sociaux d'administration.

Article 15

La valeur professionnelle des membres de cette structure d'emplois est appréciée dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n°2022-684 précité.

Article 16

Le secrétaire général et les chefs de circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-602 du 11 août 2022 portant dispositions statutaires communes à diverses structures d'emplois d'agents de catégorie 2 des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 modifiée relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n°2022-684 du 26 avril 2022 portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'avis de la commission supérieure de la situation administrative de certains agents relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs

fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna du 13 mai 2022 ;

ARRÊTE :

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les structures d'emplois d’agents classés dans la catégorie 2 par leurs statuts particuliers relèvent des dispositions du présent arrêté.

Les statuts particuliers de ces structures d'emplois précisent les missions des agents concernés.

Article 2

Chaque structure d'emplois comprend trois grades :
1° Les premier et deuxième grades comportent treize échelons ;
2° Le troisième grade, grade le plus élevé, comporte onze échelons.

CHAPITRE II : RECRUTEMENT

Article 3

Le recrutement des membres des structures d'emplois mentionnées à l'article 1er intervient dans le premier grade de ces structures d'emplois, dans les conditions définies à la section 1.

Il peut également intervenir dans le deuxième grade de ces mêmes structures d'emplois, dans les conditions définies à la section 2.

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECRUTEMENTS DANS LE PREMIER GRADE

Article 4

Les recrutements dans le premier grade interviennent :

1° Après inscription sur une liste établie en application des dispositions de l'article 8 du décret n°2022-684 relatif aux dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna. Sont inscrits sur cette liste les candidats admis :

a) A un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente ;

b) A un concours interne ouvert aux agents engagés à titre permanent et aux agents contractuels des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l’État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu’aux militaires, aux agents en fonction dans une organisation internationale et aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de quatre ans au moins de services publics effectifs ;

2° Après inscription sur une liste de classement établie en application des dispositions du 1° ou du 2° de l’article 12 du décret n°2022-684 susvisé.

Les conditions d'inscription sur cette liste sont définies par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois relevant du présent arrêté.
Dans le cadre des proportions prévues par les dispositions statutaires applicables à chaque structure d'emplois, le nombre de places offertes aux concours mentionnés au 1° de l'article 4 est fixé par le chef de circonscription.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECRUTEMENTS DANS LE DEUXIÈME GRADE

Article 5

Les recrutements dans le deuxième grade interviennent :
1° Après inscription sur la liste établie en application des dispositions de l'article 8 du décret n°2022-684 susvisé. Sont inscrits sur cette liste les candidats admis ;

a) A un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente ;

b) A un concours interne ouvert aux agents engagés à titre permanent et aux agents contractuels des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l’État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu’aux militaires, aux agents en fonction dans une organisation internationale et aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de quatre ans au moins de services publics effectifs ;

2° Après inscription sur la liste de classement établie en application du 1° de l’article 12 du décret n°2022-684 susvisé.

Les conditions d'inscription sur cette liste sont définies par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois relevant du présent arrêté.

SECTION 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 6

Les modalités d'organisation des concours et des examens professionnels prévus aux articles 4 et 5 ainsi que les modalités, le programme et le contenu des

épreuves sont fixés par arrêté du préfet, administrateur supérieur.

Article 7

La proportion de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 2° des articles 4 et 5 est fixée à raison d'un recrutement pour trois nominations opérées soit par admission à un concours d'accès à la présente structure d'emplois, soit par mutation externe à la circonscription.

Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre du 2° des articles 4 et 5 peut être calculé en appliquant la proportion mentionnée à l'alinéa précédent à 5 % de l'effectif des agents dans la structure d'emplois considérée de la circonscription au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions de ce même alinéa.

Article 8

Les candidats inscrits sur les listes prévues au 1° des articles 4 et 5 sont nommés stagiaires pour une durée d'un an. Ils sont astreints à suivre des formations d'intégration et de professionnalisation dans les conditions prévues par arrêté du préfet, administrateur supérieur et par les statuts particuliers des structures d'emplois concernées.

Par dérogation au premier alinéa, les candidats inscrits sur une liste établie au titre de l'article 5 ayant déjà la qualité d'agent titulaire du premier grade de la même structure d'emplois sont dispensés de stage.

Article 9

Les agents inscrits sur les listes de classement prévues aux 2° des articles 4 et 5 sont nommés stagiaires pour une durée de six mois.

Article 10

I. — L'engagement à titre permanent des stagiaires intervient, par décision du chef de circonscription, à l'issue du stage mentionné aux articles 8 et 9, au vu, notamment, d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le service chargé de l'organisation de la formation.

II. — Le chef de circonscription peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de neuf mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 8 et de quatre mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 9.

III. — Lorsque l'engagement à titre permanent n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité d'agent de la circonscription, soit réintégré dans sa structure d'emplois d'origine.

CHAPITRE III : CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION

SECTION 1 : CLASSEMENT DANS LE PREMIER GRADE

Article 11

I. - Les agents recrutés, en application de l'article 4, dans le premier grade de l'une des structures d'emplois régies par le présent arrêté, sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon de ce grade, sous réserve des dispositions mentionnées aux II, III et IV et aux articles 12 à 16.

II.-Les agents appartenant au troisième grade d'une structure d'emplois de catégorie 3 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

ECHELON DANS le troisième grade de la catégorie 3	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DE LA CATEGORIE 2	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
10 ème	12 ème	Ancienneté acquise
9 ème	11 ème	Ancienneté acquise
8 ème		
- à partir de deux ans	10 ème	Trois fois l'ancienneté acquise, au-delà de deux ans
- avant deux ans	9 ème	Ancienneté acquise majorée d'un an
7 ème	8 ème	3/2 de l'ancienneté acquise
6 ème	8 ème	Sans ancienneté
5 ème	7 ème	Ancienneté acquise
4 ème	6 ème	Ancienneté acquise
3 ème	5 ème	Ancienneté acquise
2 ème	4 ème	Ancienneté acquise majorée d'un an
1er	4 ème	Ancienneté acquise

III.-Les agents appartenant au deuxième grade d'une structure d'emplois de catégorie 3 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

ECHELON DANS le deuxième grade de la catégorie 3	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DE LA CATEGORIE 2	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ème	9 ème	Ancienneté acquise
11 ème	8 ème	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ème	8 ème	Sans ancienneté
9 ème	8 ème	Sans ancienneté
8 ème	7 ème	Ancienneté acquise
7 ème	6 ème	Ancienneté acquise
6 ème	5 ème	Ancienneté acquise
5 ème	4 ème	Ancienneté acquise
4 ème	3 ème	Ancienneté acquise
3 ème	2 ème	Ancienneté acquise
2 ème	1er	Ancienneté acquise
1er	1er	Sans ancienneté

IV.-Les agents appartenant au premier grade d'une structure d'emplois de catégorie 3 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

ECHELON DANS le premier grade de la catégorie 3	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DE LA CATEGORIE 2	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ème	7 ème	Ancienneté acquise
10 ème	6 ème	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ème	5 ème	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ème	4 ème	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ème	3 ème	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
6 ème	3 ème	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ème	2 ème	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
4 ème	2 ème	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ème	1er	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
2 ème	1er	1/2 de l'ancienneté acquise
1er	1er	Sans ancienneté

Article 12

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans l'une des structures d'emplois régies par le présent arrêté, de services accomplis en tant qu'agent public contractuel sont classées, lors de leur nomination, dans le premier grade à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie 2 à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée, sous réserve des dispositions prévues à l'article 78 du décret n°2022-684 susvisé.

Article 13

Les personnes qui, avant leur nomination dans l'une des structures d'emplois régies par le présent arrêté, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie 2 sont classées, lors de leur nomination, dans le premier grade à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque évolution d'échelon à l'article 20, en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise de services ne peut excéder huit ans.

Un arrêté du préfet, administrateur supérieur précise la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article.

Article 14

Les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier, et sinon, à raison de la moitié de leur durée.

Article 15

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 11 à 15. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées, lors de leur nomination dans l'une des structures d'emplois régies par le présent arrêté, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

Article 16

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, en application de l'article L. 63 du code du service national de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, en application respectivement des articles L. 120-33 et L. 122-16 du même code.

SECTION 2 : CLASSEMENT DANS LE DEUXIÈME GRADE

Article 17

I. - Les agents recrutés, en application de l'article 5, dans le deuxième grade de l'une des structures d'emplois régies par le présent arrêté, sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon de ce grade, sous réserve des dispositions mentionnées au II et à l'article 18.

II. - Les personnes placées, avant leur nomination, dans l'une des situations mentionnées aux articles 11 à 15, sont classées dans le deuxième grade de cette structure d'emplois en appliquant le tableau de correspondance figurant ci-après à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans le premier grade de cette même structure d'emplois, en application des dispositions des articles 11 à 15 :

ECHELON THEORIQUE DANS LE PREMIER GRADE du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	ECHELON DANS LE DEUXIEME GRADE du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 ème :		
- à partir de quatre ans	13 ème	Sans ancienneté
- avant 4 ans	12 ème	Ancienneté acquise
12 ème	11 ème	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ème	10 ème	Ancienneté acquise
10 ème	9 ème	Ancienneté acquise
9 ème	8 ème	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8 ème :		
- à partir de deux ans	8 ème	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7 ème	1/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
7 ème :		
- à partir d'un an et quatre mois	7 ème	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	6 ème :	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 ème :		
- à partir d'un an et quatre mois	6 ème	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	5 ème	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 ème :		
- à partir d'un an et quatre mois	5 ème	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	4 ème	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 ème :		
- à partir d'un an et quatre mois	4 ème	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	3 ème	3/2 de l'ancienneté acquise
3 ème	2 ème	Ancienneté acquise
2 ème	1er	Ancienneté acquise
1er	1er	Sans ancienneté

Article 18

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, en application de l'article L. 63 du code du service national de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, en application respectivement des articles L. 120-33 et L. 122-16 du même code.

SECTION 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 19

I.-Les agents qui avaient, avant leur nomination dans l'une des structures d'emplois régies par le présent arrêté, la qualité d'agent de la circonscription, classés en application de l'article 11, ou, le cas échéant, de l'article 17, à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice brut au moins égal.
Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon de la structure d'emplois considérée.

II.-Les agents qui avaient, avant leur nomination dans l'une des structures d'emplois régies par le présent arrêté, la qualité d'agent contractuel de droit public, classés en application de l'article 12, ou, le cas échéant, de l'article 17, à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintient d'un traitement représentant 80 % de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans la structure d'emplois de recrutement.

La rémunération prise en compte pour l'application du premier alinéa correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations perçues en cette qualité pendant les douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels, dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux trois alinéas précédents.

CHAPITRE IV : ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE

Article 20

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades des structures d'emplois régies par le présent arrêté est fixée ainsi qu'il suit :

Troisième grade		
ÉCHELONS	**DUREE**	**CUMUL**
11 ème		**24 ans**
10 ème	**3 ans**	**21 ans**
9 ème	**3 ans**	**18 ans**
8 ème	**3 ans**	**15 ans**
7 ème	**3 ans**	**12 ans**
6 ème	**3 ans**	**9 ans**
5 ème	**2 ans**	**7 ans**
4 ème	**2 ans**	**5 ans**
3 ème	**2 ans**	**3 ans**
2 ème	**2 ans**	**1 an**
1er	**1 an**	

Deuxième grade		
ÉCHELONS	**DUREE**	**CUMUL**
13 ème		**30 ans**
12 ème	**4 ans**	**26 ans**
11 ème	**3 ans**	**23 ans**
10 ème	**3 ans**	**20 ans**
9 ème	**3 ans**	**17 ans**
8 ème	**3 ans**	**14 ans**
7 ème	**2 ans**	**12 ans**
6 ème	**2 ans**	**10 ans**
5 ème	**2 ans**	**8 ans**
4 ème	**2 ans**	**6 ans**
3 ème	**2 ans**	**4 ans**
2 ème	**2 ans**	**2 ans**
1er	**2 ans**	

Premier grade		
ÉCHELONS	**DUREE**	**CUMUL**
13 ème		**30 ans**
12 ème	**4 ans**	**26 ans**
11 ème	**3 ans**	**23 ans**
10 ème	**3 ans**	**20 ans**
9 ème	**3 ans**	**17 ans**
8 ème	**3 ans**	**14 ans**
7 ème	**2 ans**	**12 ans**
6 ème	**2 ans**	**10 ans**
5 ème	**2 ans**	**8 ans**
4 ème	**2 ans**	**6 ans**
3 ème	**2 ans**	**4 ans**
2 ème	**2 ans**	**2 ans**
1er	**2 ans**	

Article 21

I. - Peuvent être promus au deuxième grade de l'une des structures d'emplois régies par le présent arrêté :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les agents ayant au moins atteint le 4e échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans une structure d'emplois de catégorie 2 ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'évolution professionnelle, les agents justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans une structure d'emplois de catégorie 2.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par le chef de circonscription en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'évolution professionnelle. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

II. - Peuvent être promus au troisième grade de l'une des structures d'emplois régies par le présent arrêté :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les agents justifiant d'au moins un an dans le 5e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans une structure d'emplois de catégorie 2 ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'évolution professionnelles, les agents justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans une structure d'emplois de catégorie 2.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par le chef de circonscription en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'évolution professionnelle. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

III. - Les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au 1° du I et au 1° du II ainsi que les modalités, le programme et le contenu des épreuves sont fixés par arrêté du préfet, administrateur supérieur.

Article 22

I. - Les agents promus au deuxième grade en application des dispositions du I de l'article 21 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

ECHELON DANS LE PREMIER GRADE	ECHELON DANS LE DEUXIEME GRADE	ANCIENNETÉ conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 ème :		
- à partir de quatre ans	13 ème	Sans ancienneté
- avant 4 ans	12 ème	Ancienneté acquise
12 ème	11 ème	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ème	10 ème	Ancienneté acquise
10 ème	9 ème	Ancienneté acquise
9 ème	8 ème	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8 ème :		
- à partir de deux ans	8 ème	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7 ème	1/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
7 ème :		
- à partir d'un an et quatre mois	7 ème	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	6 ème	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 ème :		
- à partir d'un an et quatre mois	6 ème	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	5 ème	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 ème :		
- à partir d'un an et quatre mois	5 ème	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	4 ème	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 ème :		
- à partir d'un an et quatre mois	4 ème	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	3 ème	3/2 de l'ancienneté acquise

II. - Les agents promus au troisième grade en application des dispositions du II de l'article 21 sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

ECHELON DANS LE DEUXIEME GRADE	ECHELON DANS LE TROISIEME GRADE	ANCIENNETÉ conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 ème :		
- à partir de 3 ans	9 ème	Sans ancienneté
- avant 3 ans	8 ème	Ancienneté acquise
12 ème	7 ème	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ème	6 ème	Ancienneté acquise
10 ème	5 ème	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ème	5 ème	Sans ancienneté
8 ème	4 ème	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ème	3 ème	Ancienneté acquise
6 ème	2 ème	Ancienneté acquise
5 ème	1er	1/2 de l'ancienneté acquise

III.- Le nombre maximum d'agents appartenant à l'une des structures d'emplois régies par le présent arrêté pouvant être promus à l'un des grades d'évolution professionnelle de cette structure d'emplois est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des agents remplissant les conditions pour cette évolution de grade. Ce taux de promotion est fixé par le préfet, administrateur supérieur, après avis des comités sociaux d'administration.

Article 23

La valeur professionnelle des membres des structures d'emplois régies par le présent arrêté est appréciée dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n°2022-684 susvisé.

Article 24

Le secrétaire général et les chefs de circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-605 du 12 août 2022 modifiant l'arrêté n° 2019 – 348 du 20/05/2019 potant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Kusitino MAITUKU, pour son projet de sculpture.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Décision n°2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN administrateur général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté du 7 mai du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à M. Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Considérant la baisse du montant de l'investissement prévu dans la convention
n°13/2019/AED/CTI/KM du 21/06/2019 en fonction de la fourniture par le promoteur des factures d'achat du matériel;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : sera modifié comme suite :

L'aide financière à l'investissement sera d'un montant de **172 000 F CFP** c'est à dire 40 % du nouveau montant d'investissement qui est de **430 000 F CFP** au lieu de **519 900 F CFP**.

Les autres articles restent inchangés
Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

DECISIONS

Décision n° 2022-906 du 02 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **TAOFIFENUA Judigaëlle** poursuivant ses études en **3ème année de Licence sciences de l'éducation** à l'Université Catholique de l'Ouest.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-907 du 02 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **MAILAGI Stephen** étudiant en **1ère année de BTS** Commerce au Lycée privé Blanche de Castille- Fontainebleau (77).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-908 du 02 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique de l'étudiant **MAILAGI Stephen** étudiant en **1ère année de BTS Commerce en 2019/2020** au Lycée Privé Blanche de Castille- Fontainebleau (77) pour son retour définitif.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-909 du 02 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiant **TAOFIFENUA Soane Paulo** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Production métiers de l'eau** à l'École technique supérieure de chimie de l'Ouest -Angers (49) .

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-910 du 02 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021/2022 de l'étudiante **ULUTUIPALELEI Maulifaigata'a** étudiante en 1ère **année de BUT Biologie médicale et biotechnologies** à l'Université de Clermont Auvergne.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-911 du 02 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mr MAILAGI Stephen** inscrit en **1ère année de BTS Commerce au Lycée privé Blanche Castille**, son titre de transport

aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Paris** pour la rentrée universitaire 2019/2020.

La maman de l'intéressé, **Mme MAILAGI Irène** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n° 11408 06960 10117500148 84** domicilié à la **BNP Paribas**, la somme de **72 605 xpf** correspondant au 50% du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-912 du 02 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **TAKASI Mélanie** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Economie et Gestion** à l'Université de Bordeaux (33).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-913 du 02 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiant **FILITIKA Emmanuel** poursuivant ses études en **3ème d'ingénieur de l'École** à l'ECAM-EPMI – Cergy Pontoise (95).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-914 du 02 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiant **FILITIKA Emmanuel** poursuivant ses études en **3ème année d'Ingénieur d'École à l'ECAM-EPMI- Cergy Pontoise (95).**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-915 du 02 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **KAIVAVAU Stéphanie** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Management en hôtellerie restauration** au Lycée Sainte Catherine- Le Mans (72) .

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-916 du 02 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiant **KAUVAETUPU Mikaele** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Agricole – sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques** au Lycée Agricole Le Gros Chêne (56).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-917 du 02 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nice,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **TIMO Lesina** poursuivant ses études en **Licence pro Management et Gestion des Organisations parcours Management de projet** à l'Université de Toulon (83).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-918 du 02 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiant **SUVE Amasio** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Lettres LLCER** à l'Université d'Orléans.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-919 du 02 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **MOELIKU Malia** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Service et prestation des secteurs sanitaire et sociale** au Centre scolaire Notre-Dame (58).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-920 du 02 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Mulhouse,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **MASEI Pelenatita** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Sociologie** à l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès – Toulouse (31).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-921 du 02 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Brest,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **TUITAVAKE Solata** poursuivant ses études en **1ère année de BTS sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques** au Lycée agricole Le Gros Chêne – Pontivy (56).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-922 du 02 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **TUKUMULI Siokivaka** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Sciences et techniques des activités physiques et sportives** à l'Université de Mulhouse (68).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-923 du 02 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiant **KIRSCH Régis** poursuivant ses études en **1ère année de BUT Gestion des entreprises et des administrations** à l'IUT Le Mans (72) .

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-924 du 02 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiant **FILITIKA Daniel** poursuivant ses études en **4ème année d'ingénieur énergétique et mécanique à l'Université de Lorraine**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-925 du 02 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **FILITIKA Daniel** poursuivant ses études en **4ème année d'ingénieur énergétique et mécanique à l'Université de Lorraine.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-926 du 02 août 2022 modifiant et complétant la décision n° 2022-749 du 06/07/2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

L'article 1 de la décision n°2022-749 du 06/07/2022 susvisée est modifié et complété comme suit :

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris, en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante SEMOA Guinaëlle poursuivant ses études en 1ère année de Licence sciences du langage à l'Université Grenoble Alpes (38).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-931 du 02 août 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur VEHIKA Mikaele.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur VEHIKA Mikaele, né le 08/07/1955 à Wallis, demeurant à Lavegahau – Mua – Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846,00€.

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquitée et sera imputée sur le chapitre 939 ; fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire au titre de l'année 2022.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service des Affaires Economiques et du Développement un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été versée il sera tenu de le rembourser au budget du Territoire.

Décision n° 2022-932 du 02 août 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SISELO Aukusitino et son épouse.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur SISELO Aukusitino, né le 23/04/1966 à Wallis et son épouse, née le 09/09/1971 à Nouméa, demeurant à Vailala – Hihifo – Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692,00 €.

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939 ; fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire au titre de l'année 2022.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service des Affaires Economiques et du Développement un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été versée il sera tenu de le rembourser au budget du Territoire.

Décision n° 2022-933 du 02 août 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur IKAFOLAU Petelo.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur IKAFOLAU Petelo, né le 12/05/1972 à Wallis, demeurant à Halalo – Mua – Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846,00€.

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquitée et sera imputée sur le chapitre 939 ; fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire au titre de l'année 2022.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service des Affaires Economiques et du Développement un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été versée il sera tenu de le rembourser au budget du Territoire.

Décision n° 2022-934 du 02 août 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FUAPAU Inosesio et son épouse.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur FUAPAU Inosesio, né le 17/10/1974 à Wallis et son épouse, née le 17/10/1974 à Nouméa, demeurant à Halalo – Mua – Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692,00 €.

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939 ; fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire au titre de l'année 2022.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service des Affaires Economiques et du Développement un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été versée il sera tenu de le rembourser au budget du Territoire.

Décision n° 2022-935 du 02 août 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur UVEAKOVI Seliko et sa petite famille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur UVEAKOVI Seliko, né le 14/07/1971 à Nouméa et son épouse, Madame FUNUAFANOTE ep UVEAKOVI Setokia, née le 02/09/1972 à Wallis, son fils Monsieur UVEAKOVI Paulo, né le 03/09/2006 à Wallis et sa belle-mère Madame PULEOTO vve FENUAFANOTE Sutita née le 01/10/1945 à Wallis, demeurant à Halalo – Mua – Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 x 4 = 403 820 FCFP soit 3 384,00 €.

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939 ; fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « aide à la

continuité territoriale » du budget du Territoire au titre de l'année 2022.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service des Affaires Economiques et du Développement un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été versée il sera tenu de le rembourser au budget du Territoire.

Décision n° 2022-937 du 03 août 2022 effectuant le remboursement des charges patronales du 2ème trimestre 2022 au projet de restauration rapide de M. Gérard POUSSIER.

Est effectué le remboursement des charges patronales du 2e trimestre 2022 au projet de restauration rapide de M. Gérard POUSSIER pour les salariées Mme. FALEALUPO Claire Lahionalea et Mme. KUAOLA Jessie.

Le montant est de **108 240 FCFP** ([299 802 + 241 400]*0.2) et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : Agence de Wallis
Titulaire du compte : M. Gérard POUSSIER
Compte n° : 11408 06960 20410200024 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2022, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2022-943 du 08 août 2022 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle LEITUVA Loimata,** un titre de transport sur le trajet Wallis/Mulhouse en classe économique.
L'intéressée ira suivre une formation sous APPRENTI de DU de Comptabilité et de Gestion – Prépa DCG, à l'Université de Franche-Comté – France, session 2022/2023.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2022 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2022-944 du 08 août 2022 accordant une subvention à l'association LIGUE DE PETANQUE.

Une subvention d'un montant de 7 604,00 € (907 399 XPF) est accordée à l'association «LIGUE DE PETANQUELIGUE DE PETANQUE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Tournoi grand Nouméa (novembre 2022).

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2022, programme 123 « FEBECS » / CF.0123-D986-D986 / DF.0123-03-03 / PCE CIBLE 6541200000 / ACT 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03918700113-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-945 du 08 août 2022 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 8 380,00 € (1 000 000 XPF) est accordée à l'association «COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNACOMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Rencontres inter-ligues NC.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2022, programme 123 « FEBECS » / CF.0123-D986-D986 / DF.0123-03-03 / PCE CIBLE 6541200000 / ACT 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03919900197-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-946 du 08 août 2022 accordant une subvention à l'association UNION TERRITORIALE DU SPORT SCOLAIRE DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 7 000,00 € (835 322 XPF) est accordée à l'association «UNION TERRITORIALE DU SPORT SCOLAIRE DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Finales scolaires inter-îles.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2022, programme 123 « FEBECS » / CF.0123-D986-D986 / DF.0123-03-03 / PCE CIBLE 6541200000 / ACT 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000001161-78.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la

réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-947 du 08 août 2022 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 7 994,00 € (953 938 XPF) est accordée à l'association «COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Déplacements et missions (fonctionnement général).

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2022, programme 123 « FEBECS » / CF.0123-D986-D986 / DF.0123-03-03 / PCE CIBLE 6541200000 / ACT 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03910500121-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-948 du 08 août 2022 accordant une subvention à l'association LIGUE DE VOLLEY-BALL DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 4 022,00 € (479 952 XPF) est accordée à l'association «LIGUE DE VOLLEY-BALL DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : Déplacements et missions (fonctionnement général).

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2022, programme 123 « FEBECS » / CF.0123-D986-D986 / DF.0123-03-03 / PCE CIBLE 6541200000 / ACT 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03923800179-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2022-949 du 10 août 2022 effectuant le remboursement des charges patronales du 2ème trimestre 2022 au projet de peinture sur carrosserie de M. Soane TEUKAI.

Est effectué le remboursement des charges patronales du 2eme trimestre 2022 au projet de peinture sur carrosserie de Monsieur Soane TEUKAI, domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention susvisée.

Le montant est de **: 127 750 F CFP** qui correspond à 20 % du montant total des salaires d'avril à juin (638 750 × 20 %), et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : BWF
Titulaire du compte : M. Soane Filipo TEUKAI

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2022, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2022-950 du 10 août 2022 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de pêche de Monsieur Mataku SOKOTAUA.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de pêche de Monsieur Mataku SOKOTAUA (CD n°2018.1.1966), domicilié à Sigave (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **2 000 000 FCFP** qui correspond à 4 000 000 × 50 **%** = 2 000 000 FCFP et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Citibank N.A Singapore Branch
Domiciliation : Singapore
Titulaire du compte : QINGDAO GOSPEL BOAT CO. LTD

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2022, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2022-951 du 10 août 2022 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un équipement de production et de réalisation audiovisuelle de M. Olivier TUIPOLOTA'ANE.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de M. Olivier TUIPOLOTA'ANE domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **1 500 000 F CFP** qui correspond à 3 000 000× 50 % = 1 500 000 F CFP et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : BWF
Titulaire du compte : M. TUIPOLOTAANE OLIVIER OU GUYENNE CHRISTELLE

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2022,

fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2022-952 du 10 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **LELEIVAI BADIN Nahida** poursuivant ses études en **1ère année de Licence de Droit** à l'Université de Rennes.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-953 du 10 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **IKAUNO Mauhiga** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Langues étrangères appliquées** à l'Université de Toulon (83).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-954 du 10 août 2022 relative à prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nice,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **TUUGAHALA Siolesia** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Management hôtellerie** au Lycée Anne Sophie Pic (83) .

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-955 du 10 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **DORNIC Martinaya** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Tourisme** au Lycée privé Clovis Hugues – Aix en Provence (13).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-956 du 10 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **FALEVALU Leta** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Philosophie** à l'Université de Nantes (44).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-957 du 10 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **PECHBERTY Ayssia** poursuivant ses études en **1ère année de Master MEEF** à l'Université de Lorraine-Metz (57).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-958 du 10 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **PECHBERTY Alyssia** poursuivant ses études en **1ère année de Master MEEF** à l'Université de Lorraine- Metz (57).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-959 du 10 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **TUFELE Prescillya** poursuivant ses études en **1ère année de Classe Préparatoire Scientifique MPSI** au Lycée Jean XXIII- Montigny-Iès-Metz (57).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-960 du 10 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **TUFELE Prescillya** poursuivant ses études en **1ère année de Classe Préparatoire Scientifique MPSI** au Lycée Jean XXIII- Montigny-Iès-Metz (57).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-961 du 10 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **MANUFEKAI Odette** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Economie sociale familiale** au Lycée des Métiers Réaumur- Laval (53) .

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-962 du 10 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Clermont-Ferrand,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **FOTUTATA Roxane** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Parcours d'accès spécifique santé PASS** à l'Université de Limoges (87) .

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-963 du 10 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Clermont-Ferrand** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **FOTUTATA Roxane** poursuivant ses études en **1ère année de Licence parcours d'accès spécifique santé PASS** à l'Université de Limoges (87).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-964 du 10 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **LEITUVA Loimata** étudiante en **2ème année de DUT GEA** en 2020/2021 à l'Université de Franche-Comté.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-965 du 10 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2022 de l'étudiant **SEKEME Paulo** étudiant en **2è année de Master MEEF Math** à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-966 du 10 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiant **APPRIOU Loïc** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Fluides, énergies domotique** au Lycée des Métiers Sainte croix- Saint Euverte- Orléans (45) .

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-967 du 10 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiant **APPRIOU Loïc** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Fluides, énergies, domotique** au Lycée des Métiers Sainte Croix-Saint Euverte- Orléans (45).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-968 du 10 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Bordeaux,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiant **PILIOKO Anthony** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Systèmes numériques option**

électronique et communication au Lycée Pape Clément - Pessac (33) .
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-969 du 10 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Bordeaux** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiant **PILIOKO Anthony** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Systèmes numériques option électronique et communication** au Lycée Pape Clément - Pessac (33).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-970 du 10 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **KAUVAETUPU Kalala** poursuivant ses études en **1ère année de CPGE- MPSI** au Lycée polyvalent privé La Salle - Lille (59).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-971 du 10 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nantes,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiant **MOLEANA Romarick** poursuivant ses études en **3ème année de Licence Administration et gestion des entreprises** à l'Université de Bretagne Occidentale.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-972 du 10 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Marseille,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **MOLEANA Malia Fetu'u Folau** poursuivant ses études en **1ère année de Licence économie et gestion** à l'Université de Toulon- La Garde (83).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-973 du 10 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Toulouse,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **LELEIVAI Oriane** poursuivant ses études en **1ère année de Licence LLCER Anglais** à l'Université de Toulouse 2 Jean Jaurès.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-974 du 10 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Clermont-Ferrand,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **FOTUTATA Malia Malimalitaki** poursuivant ses études en **1ère année de cycle ingénieur de la spécialité génie de l'eau** à la Polytech Nice Sophia.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-975 du 10 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Clermont-Ferrand** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **FOTUTATA Malia Malimalitaki** poursuivant ses études en **1ère année de cycle ingénieur de la spécialité Génie de l'eau** à la Polytech Nice Sophia.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-976 du 10 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **ULUIKA Thania** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Comptabilité et Gestion** au Lycée Robert Schuman- Metz (57).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-977 du 10 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **ULUIKA Thania** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Comptabilité et Gestion** au Lycée Robert Schuman – Metz (57).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-995 du 12 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Toulouse,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiant **MAILAGI Palema** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Production Électrotechnique** au Lycée Déodat de Séverac- Toulouse (31).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-996 du 12 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Marseille,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiant **FAUA Manasiliva** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Agricole génie des équipements agricoles** au Lycée Agricole Etienne Munier- Vesoul (70).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-997 du 12 août 2022 relative à prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Lyon,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **FOLOKA Myaella** poursuivant ses études en **1ère année de Licence biosciences et géosciences** à l'Université Claude Bernard Lyon 1 (69).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-998 du 12 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Lyon** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **FOLOKA Myaella** poursuivant ses études en **1ère année de Licence biosciences et géosciences** à l'Université Claude Bernard Lyon 1 (69).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-999 du 12 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiant **BOTTARI Axel** poursuivant ses études en **3ème année d'études d'Ostéopathie** à l'École d'Ostéopathie de Paris.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1000 du 12 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiant **BOTTARI Axel** poursuivant ses études en **3ème année d'études d'Ostéopathie** à l'École d'Ostéopathie de Paris.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-1001 du 12 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiant **RAYMOND Lucas** poursuivant ses études en **1ère année de Licence parcours d'accès spécifique santé option sciences de la vie et de la terre** à l'Université de Limoges (87).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1002 du 12 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.
Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiant **RAYMOND Lucas** poursuivant ses études

en **1ère année de Licence parcours d'accès spécifique santé option sciences de la vie et de la terre** à l'Université de Limoges (87).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-1003 du 12 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nice,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiant **IKAFOLAU Polikalepo** poursuivant ses études en **3ème année de Licence physique chimie** à l'Université de Toulon La Garde.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1004 du 12 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nice** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiant **IKAFOLAU Polikalepo** poursuivant ses études en **3ème année de Licence physique chimie** à l'Université de Toulon La Garde.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-1005 du 12 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **FELEU Saâdia** poursuivant ses études en **1ère année de Licence de Droit parcours droit européen** à l'Université d'Orléans (45).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1006 du 12 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiant **SEKEME Théophane** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Agronomie Productions Végétales** au Lycée d'Enseignement général et technologique agricole d'Obernai (67).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1007 du 12 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **TUHIMUTU Emmanuela** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Production Travaux-Publics** au Lycée général et technologique Livet – Nantes (44).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-1008 du 12 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes**, en classe économique pour la rentrée universitaire 2022-2023 de l'étudiante **MULIKIHAAMEA Marie-Inès** poursuivant ses études en **2ème année de Master Psychologie Psychopathologie** à l'Université d'Angers (49).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1009 du 12 août 2022 modifiant la décision n° 2022-781 du 12/07/2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

L'article 1 de la décision n°2022-781 du 12 juillet 2022 susvisée est modifié comme suit :

Est remboursé à hauteur de 100 % à **Mlle TOLUAFE Bélinda** inscrite en classe passerelle de BTS Services au Lycée Blaise Pascal en Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Nouméa pour la rentrée universitaire 2022.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte n° 17499 00018 32352602015 80 domicilié à la Banque Calédonienne d'Investissement, la somme de 36 310Fcfp correspondant au tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1010 du 12 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e)

étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **Mr PAAGALUA Robert** inscrit en **1ère année de de classe passerelle BTS Production** au **Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée scolaire 2022.

La maman de l'intéressée, **Madame PAAGALUA Elisapeta** ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte n°**11408 06960 20579800159 84** domicilié à **la Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **37 320 Fcfp** correspondant au tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1011 du 12 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mme IVA Elvira** étudiante en **1ère année de BTS Services Négociation et digitalisation de la Relation Client** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2021.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte **n° 17499 00010 32852602016 49** domicilié à la **Banque Calédonienne d'Investissement**, la somme de **31 455Fcfp** correspondant à la moitié du tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 230- Nature : 6245

Décision n° 2022-1012 du 12 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mr TINI Djainolan** inscrit en **1ère année de Classe passerelle BTS Production** au **Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée scolaire 2022.

L'intéressé, ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte n°**17499 00080 21646502010 23** domicilié à **la Banque Calédonienne d'Investissement**, la somme de **25 605 Fcfp** correspondant à la moitié du tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1013 du 12 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **Mlle TAALO Nancy** inscrite en **2ème année de BTS SP3S** au **Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Futuna** pour les vacances scolaires 2021.

L'intéressée, ayant avancé l'achat de son billet il convient de rembourser sur son compte n°**18319 08701 88062453000 09** domicilié à **la Société Générale de Nouméa**, la somme de **42 495 Fcfp** correspondant au tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-1014 du 12 août 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **Mlle TOTELE Bernadette** inscrite en **1ère année de Licence Économie et Gestion** à l'**Université de Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Futuna** pour les vacances scolaires 2021.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n° 17499 00013 32290002010 22** domicilié à la **Banque Calédonienne d'Investissement**, la somme de **57 300 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

ANNONCES LÉGALES

Office Notarial BUIRETTE-CHIN FOO
Papeete, 415, Boulevard Pomare

PAPA ITO INTERNATIONAL
Société civile au capital de 400.000 francs CFP
Siège social : Mata Utu, Hahake, Wallis
RCS Mata Utu n° 2022 B 0018

NOMINATION D'UN CO-GERANT
(AGE du 27 avril 2022)

ANCIENNE MENTION
Gérance :
- Monsieur George SIU, demeurant à Punaauia, Résidence Taina.

NOUVELLE MENTION
Gérance :
- Monsieur Georges SIU, demeurant à Punaauia, Résidence Taina. – Monsieur Vincent LAW, demeurant à Papeete, Paofai, 33 servitude Colombani.
Pour avis, la gérance.

Avis de constitution

Forme : **SARL**
Dénomination : **ASTRAL INGENIERIE**
Siège social : BP487 – Mata-Utu Hahake 98600 Uvéa
Capital social : 50.000 Fcfp
Objet : **Ingénierie et étude technique**
Durée : 99 ans
Gérant : TOLIKOLI Soane
Immatriculation au RCS de Mata-Utu

Nom : PAPILONIO
Prénom : Melissa
Date & Lieu de naissance : 06/08/1989 à Rennes
Domicile : Malae – Hihifo 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée **: Prestation de service (vente plats à emporter…)**
Enseigne : **GOURMAN'DIZ**
Adresse du principal établissement : Malae Hihifo 98600 Uvéa
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29/06/2022 à Nouméa, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

La SARL « WALLIS EQUIPEMENT »

Forme : Société à responsabilité limitée
Objet : **Achat et vente, importation et exportation de toutes marchandises alimentaires ou non alimentaires**
Siège social : Route de Loka Malae Hihifo 98600 Uvéa
Capital social : 100.000 Fcfp
Associée unique et gérante : Madame Telesia VAITANAKI née HOLOIA (Route de Loka Malae Hihifo 98600 Uvéa)
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Mata-Utu

----

Nom : UGATAI
Prénom : Monika
Date & Lieu de naissance : 15/11/1987 à Wallis
Domicile : Malae – Hihifo 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche – Elevage - Agriculture**
Adresse du principal établissement : Malae – Hihifo 98600 Uvéa
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : LIE
Prénom : Petelo
Date & Lieu de naissance : 17/08/1955 à Wallis
Domicile : Malae – Hihifo 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche – Elevage - Agriculture**
Adresse du principal établissement : Malae – Hihifo 98600 Uvéa
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « PARENTS D'ELEVES DE NINIVE »

Objet : Projet des maternelles, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	LOGOLOGOFOLAU Manaia
Vice-présidente	LEALOI Uga
Secrétaire	PERAZZI Patricia
2ème secrétaire	TUAFATAI Taleka
Trésorière	MAFUTUNA Sernine
2ème trésorière	FOLITUU Fakahau

Les signataires du compte de l'association à la BWF sont le président LOGOLOGOFOLAU Manaia et la trésorière MAFUTUNA Sernine.

N° 353/2022 du 08 août 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000003 du 07 août 2022

****

Dénomination : « FALALEU FA'A »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	FIAHAU Sulieta
Vice-présidente	TOLIKOLI Sina
Secrétaire	TAIAVALE Chantal
2ème secrétaire	MULIAVA Telesia
Trésorière	MACKENZIE Sema
2ème trésorière	MANUOKIKILA Akata

Les signataires du compte bancaire sont Sulieta FIAHAU et Sema MACKENZIE. A été nommée signataire en cas d'absence de l'une des 2 signataires du compte : Madame Telesia MULIAVA.

N° 354/2022 du 08 août 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000388 du 08 août 2022

****

Dénomination : « FAKATAHI'AGA OTE PALOKIA O MUA »

Objet : Bilan des activités du 1er trimestre 2022 et nomination d'un nouveau trésorier titulaire :

Mr SELUI Emile, GATA Chef du village de Haatofo

N° 356/2022 du 09 août 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000624 du 09 août 2022

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF

PROGRAMME INDICATIF PLURIANNUEL 2021-2027

WALLIS ET FUTUNA

Version de juillet 2022

1 Lignes générales de la coopération internationale de l'UE et Wallis et Futuna

1.1 Base de programmation

Pour relever le défi d'un développement économique respectueux de l'environnement, le Territoire des îles Wallis et Futuna s'est doté d'un document de programmation et de planification à long terme : **la stratégie de convergence des îles Wallis et Futuna 2019-2030**[1].

Ce document, initié sous l'impulsion du Ministère de l'Outre-mer en cohérence avec les objectifs de développement durable (ODD) et les objectifs de la trajectoire Outre-mer 5.0[2], a été réalisé de manière consultative et participative avec les acteurs socio-économiques, les élus et les autorités coutumières et avec l'appui des services de l'Etat et du Territoire.

Cette stratégie de convergence qui détaille la vision du Territoire à long terme sur son développement durable, adapté, partagé et créateur de richesses, identifie 5 volets de développement déclinés chacun en plusieurs objectifs spécifique :

1. Volet cohésion des territoires qui met en avant les priorités d'aménagement du Territoire, l'accès aux services ;
2. Volet mobilité multimodale priorisant les investissements à réaliser au niveau portuaire, routier et aéroportuaire ;
3. Volet Territoire résilient ;
4. Volet Territoire d'innovation et de rayonnement ;
5. Volet cohésion sociale et employabilité.

Le Territoire des îles Wallis et Futuna a, en tenant compte de ses faiblesses et de ses atouts, identifié les potentiels et opportunités pour sa croissance parmi lesquelles la valorisation de son patrimoine naturel et culturel et le développement d'un tourisme raisonné nécessitant, en amont, des travaux sur son désenclavement géographique et ses infrastructures primaires.

[1]Lien : https://www.wallis-et futuna.gouv.fr/content/download/6381/42708/file/Stratégie%20de %20Convergence%20WF%202019-2030.pdf

[2]L'article 7 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (dite loi EROM) prévoit l'adoption de plans de convergence dont l'opportunité de leur rédaction est laissée à l'appréciation des acteurs locaux pour les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution.

1.2 Domaines prioritaires de la coopération de l'UE avec le PTOM

Dans le cadre des 9ème et 10ème Fonds Européen de Développement (FED) territoriaux, la coopération entre le Territoire et l'Union Européenne a porté sur le désenclavement des îles Wallis et Futuna à travers le renforcement de la desserte maritime et des infrastructures portuaires. Cette coopération s'est poursuivie dans le cadre du 11e FED territorial avec un soutien au désenclavement et au développement du secteur numérique sous la modalité de l'appui budgétaire avec un cofinancement de la stratégie sectorielle de développement numérique des îles Wallis et Futuna.

La pandémie de COVID-19, qui a lourdement impacté les économies insulaires du Pacifique, a souligné l'importancepour le Territoire des îles Wallis et Futuna à orienter le prochain secteur de concentration sur son développement touristique durable et raisonné, tout en poursuivant et valoriser les travaux de désenclavement réalisés précédemment pour accueillir des touristes et développer économiquement le Territoire.

Le rapport final de l'étude Atout France livré en décembre 2015 met en exergue les difficultés auxquelles le Territoire est confronté et notamment la forte émigration de la jeunesse wallisienne et futunienne qui a une incidence sur la consommation, les importations et une baisse des ressources financières de l'archipel. L'analyse effectuée conclut à l'absence d'investissement du Territoire dans le tourisme mais à l'existence d'un réel potentiel touristique de niche : des îles offrant tous les attributs d'une destination pacifique, une coutume vivante et authentique, une culture de l'hospitalité et du partage, des sites patrimoniaux uniques.

Le Territoire des îles Wallis et Futuna entend miser sur ses richesses naturelles, son environnement, ses ressources marines, sa culture et son authenticité pour encourager et accompagner le développement de petites et moyennes entreprises et faire émerger une économie au service des personnes. Ce développement touristique raisonné doit reposer sur la promotion et la valorisation du patrimoine immatériel de Wallis et Futuna, la préservation de ses richesses environnementales qui sont des atouts majeurs pour assurer un développement durable et prospère.

Le Territoire des îles Wallis et Futuna s'est doté en 2020 d'une stratégie du développement touristique de Wallis et Futuna pour la période 2020-2025[3]. Cette stratégie concrétise les ambitions de longues dates du Territoire puisqu'en 1986, le Président de l'Assemblée territoriale indiquait déjà « Iles préservées mais accueillantes, îles préservées mais désireuses de se faire connaître, puisse cet album vous donner l'envie de nous rencontrer. Nous vous attendons »[4].

La stratégie sectorielle de développement touristique actuellement en vigueur s'articule autour de cinq objectifs fondamentaux :

1. la gouvernance et la coordination du secteur avec la création d'instances et de structure de gestion et de suivi,

[3]Arrêté n° 2020-581 rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2020 du 30 juin 2020.https://www.wallis-et-futuna.gouv.fr/content/download/10691/69491/file/Stratégie%20Tourisme%20Wallis%20et%20Futuna%202020%20-2025%20-%2030%2008%202021.pdf

[4]Déclaration de M. Clovis LOGOLOGOFOLAU, président de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en 1986

2. le renforcement des capacités et la professionnalisation des acteurs du secteur et des porteurs de projets,
3. promouvoir le Territoire et faire de Wallis et Futuna une destination touristique pour un tourisme raisonné et durable,
4. renforcer l'offre touristique, à la fois les hébergements touristiques et les activités de loisirs,
5. renforcer l'intégration régionale.

Cette stratégie en faveur d'un développement touristique qui soit à la fois économique, écologique et social,sera actualisée et complétée pour tenir compte des priorités nouvelles du Territoire et des études en cours notamment celle portant sur la réforme des services de transport aérien et maritime et celle sur la réhabilitation et la valorisation des sites naturels terrestres ou marins emblématiques..

1.3 Justification et contexte, y compris les liens avec la Décision d'Association Outremer (DAO), les politiques de l'UE et les Objectifs de Développement Durable (ODD)

Le soutien à la stratégie de développement touristique de Wallis et Futuna respecte l'objectif de l'association de l'Union avec les PTOM à savoir « la promotion du développement économique et social des pays et territoires, et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et l'Union dans son ensemble ». L'article 198 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne précise d'ailleurs que « l'association doit en premier lieu permettre de favoriser les intérêts des habitants de ces pays et territoires et leur prospérité, de manière à les conduire au développement économique, social et culturel qu'ils attendent ».

Le choix de ce secteur de concentration est également cohérent avec la nouvelle décision d'association des PTOM à l'Union européenne qui repose sur les trois grands piliers que sont le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement. L'article 26 de la décision rappelle que la coopération entre les PTOM et l'UE dans le domaine de l'accessibilité vise à garantir un meilleur accès des PTOM aux réseaux de transport mondiaux. Cette coopération peut porter entre autres sur le transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, maritime ou par voie navigable. L'article 41 rappelle quant à lui que la coopération dans le domaine du tourisme peut porter sur des mesures et des activités visant à développer et à favoriser un tourisme durable et sur des mesures visant à intégrer le tourisme durable dans la vie sociale, culturelle et économique des citoyens des PTOM.

Les actions mises en œuvre dans le cadre de la nouvelle association doivent prêter une attention particulière aux interconnexions entre les Objectifs de Développement Durable (ODD) adoptés en 2015. Lors de **l'accord de Paris sur le changement climatique,** les gouvernements du monde entier ont choisi une trajectoire plus durable pour notre planète et notre économie. Ainsi, **le programme à l'horizon 2030 des Nations unies** s'articule autour de 17 objectifs de développement durable (ODD). Ces objectifs doivent nous guider dans la préparation d'un avenir qui garantisse la stabilité, une planète saine, des sociétés justes, inclusives et résilientes ainsi que des économies prospères.

Le Territoire ambitionne de faire du tourisme un des leviers de son développement endogène. Les actions mises en œuvre dans le cadre de la nouvelle association doivent prêter une

attention particulière aux interconnexions entre les **Objectifs de Développement Durable**. Le soutien au verdissement/bleuissement de l'économie permettra donc à l'UE et aux PTOM du Pacifique de contribuer directement à l'atteinte des objectifs de développement durable. Le soutien au développement touristique des îles Wallis et Futuna permettra à l'Union Européenne de contribuer directement et indirectement à l'atteinte des objectifs de développement durable (ODD) suivants :

- ODD n°3 et 12– Bonne santé et bien-être/ Consommation et production responsables. Le Territoire orientera une partie de ses actions sur la promotion des cultures traditionnelles biologiques favorisant une alimentation saine et locale. La consommation de produits locaux et de mets traditionnels doit permettre de satisfaire les attentes des touristes désireux de mieux consommer mais aura aussi une incidence sur les modes de consommation et d'alimentation des wallisiens et futuniens.
- ODD n° 4 - Éducation de qualité. Les perspectives de développement touristique du Territoire seront accompagnées des mesures de formation et d'éducation nécessaires.
- ODD n° 6/ 7 et 15 - Eau propre et assainissement / Énergie propre. Le Territoire entend accompagner le renforcement de l'offre touristique en respectant l'environnement. La création d'hébergements touristiques, de lieux culturels devra respecter les normes environnementales et privilégier les énergies vertes et, les systèmes d'assainissement respectueux de l'environnement.
- ODD n° 13 – Lutte contre les changements climatiques. Le Territoire, qui doit penser la mobilité collective sur les deux îles, s'engagera dans une mobilité touristique douce et durable.
- ODD n° 8 et 9 - Travail décent et croissance économique / Industrie, innovation et infrastructures. Le développement touristique raisonné et durable de Wallis et Futuna reposera sur les wallisiens et futuniens avec la création de TPE/PME dans le domaine de l'hôtellerie, restauration ou des activités de loisirs et sera créateur d'emplois et d'une croissance économique partagée.
- ODD n° 14 – Vie aquatique. Le Territoire mise sur la préservation et la valorisation de ses richesses naturelles et notamment son lagon et des îlots pour son développement touristique qui fera de la préservation des côtes et des océans une priorité.

Enfin, l'Article 5 de la décision d'association des PTOM à l'UE précise d'ailleurs que la diversification des économies des PTOM, y compris la poursuite de leur intégration dans les économies mondiales et régionales ainsi que la promotion de l'économie verte et de l'économie bleue, la gestion durable des ressources naturelles, y compris la préservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des services écosystémiques sont des intérêts et priorités communs.

1.4 Durée du PIM et option de synchronisation

La durée du PIM pour le Territoire des îles Wallis et Futuna est de 7 ans. Le PIM sera synchronisé avec la version actualisée de la Stratégie du Développement Touristique du Territoire de Wallis et Futuna 2020-2025.

2. Soutien de l'UE par domaine prioritaire

2.1 Objectif Général

L'objectif général du PIM 2021-2027 entre l'UE et le Territoire des îles Wallis et Futuna est de contribuer au verdissement et bleuissement d'un développement touristique raisonnable et raisonné. Le développement touristique souhaité par les îles Wallis et Futuna est en cohérence avec les priorités fixées par la Commission Européenne pour la période 2019-2024.

Les interventions qui découleront de ce PIM devront intégrer les fondamentaux suivants : 1/ Favoriser l'usage des énergies renouvelables, le renforcement des modes de mobilité verte, l'assainissement des eaux usées pour réduire l'émission de gaz à effet de serre et préserver les ressources naturelles du Territoire, points fondamentaux de l'attractivité du Territoire, 2/ favoriser un développement touristique inclusif au service des wallisiens et futuniens promouvant la création de petites et moyennes entreprises locales dans les secteurs de l'hôtellerie, restauration, des activités de loisirs ou culturelles, professionnalisation et développement de circuits de commercialisation des produits agricoles, d'élevage ou d'artisanat, 3/ favoriser un développement touristique qui pourra s'appuyer sur une connectivité internet de qualité qui constituera un atout supplémentaire pour Wallis et Futuna et qui permettra de renforcer les actions de communication et de promotion de la destination.

2.2 Objectifs spécifiques liés au domaine prioritaire

En lien avec les préoccupations nationales, le plan de reconquête du secteur touristique annoncé par le Président de la République en juin 2021[5], et sa stratégie de développement touristique, le Territoire des îles Wallis et Futuna entend promouvoir un développement touristique durable et raisonné reposant sur la protection et la valorisation de ses ressources naturelles. Pour y parvenir, les objectifs spécifiques suivants sont poursuivis[6] :

- **Objectif spécifique 1 :** Renforcer l'accessibilité, la promotion de la destination et optimiser la transition numérique des acteurs du secteur **(objectif B et D de la stratégie en cours de modification)**

Du fait de leur insularité et de la taille modeste du marché, les îles Wallis et Futuna sont dépendantes des liaisons maritimes et aériennes, deux secteurs marqués par une situation de monopole. La période 2020-2030 sera marquée par la recherche de nouvelles opportunités régionales concernant la desserte maritime, par exemple la création d'une société par les îles Nauru, l'amélioration des infrastructures d'accueil notamment maritimes pour être en mesure d'accueillir des ferrys et des navires de plaisance et le renouvellement de la concession sur la desserte aérienne du Territoire. Une étude sur l'amélioration de la desserte maritime et aérienne de Wallis et Futuna cofinancée par l'Agence Française de Développement (AFD) devra être lancée courant 2022. Ces actions de renforcement de l'accessibilité de la

[5]Emmanuel Macron a annoncé le 2 juin 2021 un futur "plan de reconquête" et d'investissements dans le tourisme, qu'il n'a pas chiffré et qui portera sur 5 ans, en complément des aides apportées pour faire face à la crise sanitaire.
[6]Le plan actualisé de la stratégie tourisme est susceptible d'évoluer jusqu'à son adoption par l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna.

destination seront couplées avec un renforcement des actions de communication et de promotion de la destination.
En effet, le dimensionnement actuel des infrastructures portuaires, notamment sur l'île de Futuna, ne permet pas de garantir la sécurité des approvisionnements et de répondre, de manière satisfaisante, aux besoins liés au développement des activités touristiques. Cet effort de désenclavement maritime des îles Wallis et Futuna, qui s'inscrit dans la continuité des programmes de coopération précédents conclus avec l'Union européenne, doit se poursuivre afin de renforcer l'accessibilité et la promotion de la destination.

Pleinement conscient de la place du numérique et des technologies pour la promotion de la destination ou l'organisation d'un séjour touristique, le Territoire entend optimiser la transition numérique des entreprises et encourager l'innovation auprès des professionnels du secteur.

- **Objectif spécifique 2 :** Proposer une offre touristique diversifiée, notamment en termes d'hébergement écologique et des services de restauration durable (**Objectif E** de la stratégie tourisme). Améliorer l'attractivité des métiers du tourisme (**Objectif C** de la stratégie tourisme)

Le Territoire entend encourager les investissements du secteur touristique respectueux de l'environnement pour une montée en qualité des infrastructures et un accroissement des capacités d'accueil (financement de travaux liés à la transition écologique : assainissement, récupération d'eau de pluie, énergie renouvelable). Des actions spécifiques seront également menées pour promouvoir les circuits courts et les produits locaux pour développer une économie circulaire et un tourisme culinaire. Ces actions impacteront directement les entreprises familiales et villageoises du Territoire et les TPE-PME du secteur de l'hôtellerie-restauration.

Cette stratégie sectorielle de développement touristique entend créer de la richesse et des emplois pour développer le Territoire des îles Wallis et Futuna. Les métiers directement en lien avec le développement du secteur touristique et les métiers des différents secteurs d'activité impactés par le développement touristique (secteur primaire, communication) seront promus et des formations mises en place pour accompagner les acteurs locaux en partenariat avec les partenaires voisins.

Le Territoire entend ainsi accélérer la montée en compétences des professionnels du tourisme, satisfaire les demandes d'emplois dans le secteur et faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises locales à l'information administrative et aux démarches dans les domaines de l'emploi, du recrutement et de la formation.

- **Objectif spécifique 3 :**Valoriser le patrimoine vert, naturel et culturel pour proposer des activités multiples respectueuses de l'environnement et une éco-mobilité et un aménagement écologique sur les deux îles. **(Objectif F de la stratégie tourisme).**

Le Territoire entend développer et promouvoir un tourisme de niches basé sur ses richesses naturelles et culturelles : le lagon, les îlots et les ressources marines de Wallis et de Futuna constituent des atouts fondamentaux du Territoire qui doivent être protégés et valorisés. Les services et activités nautiques et terrestres qui se développent sur le Territoire (taxi boat, kite

surf, paddle, plongée, PMT pêche de loisir) doivent être encouragés et encadrés pour offrir aux touristes une expérience unique.

Sur terre, l'histoire du Territoire marquée par la présence tongienne à Wallis, samoane à Futuna, le martyre de Saint Pierre Chanel, saint patron de l'Océanie, à Futuna-Alofi, ses forêts primaires, ses plantations et son artisanat constituent des atouts qu'il faut pouvoir structurer et rendre accessibles aux touristes pour développer de nouvelles entreprises familiales.

Le Territoire des îles Wallis et Futuna ne dispose pas à l'heure actuelle de réseaux de transports en commun sur les deux îles ce qui offre une opportunité unique de penser et de créer une mobilité collective écologique en développant une offre non polluante (véhicule électrique, mobilité douce) au niveau terrestre mais également au niveau maritime. Le Territoire entend ainsi promouvoir l'accès aux îlots en pirogues traditionnelles, en canoë kayak, en va'a[7] ou encore en planche à voile, activités émergentes sur l'île de Wallis.

L'aménagement du Territoire avec des pistes cyclables et des sentiers pédestres est souhaité vers les sites touristiques du Territoire et en bord de mer mais des actions de mise en valeur de la qualité paysagère de l'espace public sont également prévus (trottoirs, éclairage public, espaces de détente) pour faciliter l'accès entre les principaux lieux d'hébergement, d'achats et de restauration des deux îles et aménager durablement le Territoire.

2.3 Résultats escomptés par objectif spécifique

Résultats liés à l'objectif spécifique 1 : au renforcement de l'accessibilité, la promotion de la destination, et la numérisation du secteur

- Les infrastructures d'accueil des touristes sont améliorées et mieux équipées ;
- Les accès aux sites sont facilités ;
- La destination est promue ;
- L'accès à la destination est facilité.

Résultats liés à l'objectif spécifique 2 : au développement d'une offre touristique diversifiée, notamment en termes d'hébergement, des services de restauration durable et à l'amélioration de l'attractivité des métiers du tourisme et la formation.

- Des investissements durables sont réalisés pour la transition écologique des infrastructures existantes ;
- Les entrepreneurs locaux du secteur du tourisme sont soutenus pour le développement ou l'accroissement de leurs activités ;
- L'offre de produits alimentaires locaux s'est développée.
- Les métiers du secteur touristique sont valorisés ;
- Les professionnels du secteur sont formés et accompagnés ;
- De nouveaux outils d'accompagnement sont proposés.

Résultats liés à l'objectif spécifique 3 : à la valorisation du patrimoine vert, naturel et culturel pour proposer des activités multiples respectueuses de l'environnement et au développement d'une éco-mobilité et d'un aménagement écologique sur les deux îles :

- Les espaces naturels du Territoire identifiés comme présentant un intérêt touristique sont valorisés et protégés ;

[7]Pirogue polynésienne

- L'artisanat et la culture locale sont promus et mis en avant ;
- De nouvelles activités respectueuses de l'environnement émergent ;
- La circulation des piétons et des cyclistes a été facilitée ;
- La gestion des eaux usées et des déchets s'est renforcée ;
- Les investissements dans des installations et des services économes en énergie et soucieux d'une transition énergétique ont été favorisés.

2.4 Indicateurs (y compris les valeurs de référence et les cibles), par résultat escompté

La grande diversité des contextes et des enjeux du Territoire des îles Wallis et Futuna ainsi que la fragilité des données disponibles rendent difficiles la définition d'indicateurs communs et quantifiables. Cependant, les indicateurs ci-dessous sont proposés à titre indicatifs :

Possibles indicateurs pour l'objectif spécifique 1 :

- Nombre de rotations annuelles depuis vers WF
- Nombre de passagers entrants sur le Territoire
- Nombre de consultations du site du tourisme

Possibles indicateurs pour l'objectif spécifique 2 :

- Nombre de places d'hébergement et de restaurants répondant aux normes écologiques
- Nombre d'exploitations agricoles
- Taux d'autosuffisance alimentaire
- Nombre de sessions de formations organisées
- Nombre d'actions de promotion du secteur touristique réalisées auprès des jeunes
- Nombre d'emplois déclarés dans le secteur touristique

Possibles indicateurs pour l'objectif spécifique 3 :

- Nombre d'activités recensées à Wallis et Futuna liées à la mer et à la nature
- Nombre de sites culturels aménagés
- Mètres de pistes cyclables créées à Wallis et à Futuna
- Nombre d'espaces publics aménagés pour la détente ou le sport

2.5 Risques par domaine prioritaire

Risques	Niveau de Risque	Mesures d'atténuation
Faible adhésion des parties prenantes et difficultés de pilotage du projet.	Faible	Coordination du secteur touristique depuis plusieurs années (existence d'une fédération du tourisme, d'une fédération des restaurateurs) – Structuration des instances de pilotage et de concertation (création d'un conseil territorial du tourisme en 2019 et d'un office du tourisme à horizon 2022)
Contexte économique compliqué qui empêche les différents acteurs à s'investir dans une logique de verdissement et bleuissement des systèmes alimentaires.	Faible	Renforcement du dialogue avec les acteurs privés et avec les potentiels investisseurs. Mise à disposition de solutions d'investissement spécifiques.
Pandémie de Covid-19	Moyen actuellement *(Faible post 2022)*	Vaccination en cours – Ouverture des frontières au 1er semestre 2022
Élections et changement des majorités politiques qui peuvent entrainer une modification des politiques publiques et des priorités.	Faible	Dialogue politique soutenu.

3. Complémentarité avec les initiatives de l'UE/des États membres dans le domaine prioritaire proposé

3.1 Initiatives européennes conjointes

La mise en place du PIM territorial s'inscrira dans un esprit de promotion de la coordination et des synergies avec les initiatives présentées ci-dessous, qui recouvrent également ou en partie le domaine prioritaire du présent PIM. Le Territoire de Wallis et Futuna pourra également adhérer à l'alliance verte et bleue telle que prévue dans le PIM des autres pays de la région du Pacifique.

A l'échelle régionale le tourisme est un levier de développement économique pour les Territoires français du Pacifique et pour l'ensemble des pays ACP. Le développement d'un tourisme respectueux de l'environnement et de la préservation des ressources à Wallis et Futuna est un enjeu partagé dans la région et constitue une opportunité d'échanges et de coopération unique avec les pays voisins.

Le secteur du tourisme occupe une place prépondérante dans l'espace économique européen puisque le tourisme englobe 2,3 millions d'entreprises, essentiellement des petites et moyennes entreprises (PME), et emploie quelque 12,3 millions de personnes[8].

Depuis 2009, le tourisme bénéficie d'une base juridique propre puisque l'article 195 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne dispose que l'Union complète l'action des États membre dans le secteur du tourisme. Néanmoins, ce secteur ne dispose pas d'un financement qui lui serait propre ce que regrette le projet **de rapport d'initiative sur la mise en œuvre d'une stratégie européenne pour un tourisme durable** présenté en octobre 2020 devant la commission des transports et du tourisme du Parlement européen

Aussi, pour soutenir le secteur touristique face à la pandémie mondiale de COVID-19, l'union européenne a assoupli l'encadrement des aides d'État et prévoit à plus long terme que le nouveau **fonds de relance Next Generation UE** puisse promouvoir un tourisme durable et soutenir les entreprises du secteur.

Horizon Europe (ex Horizon 2020) : Horizon Europe est le nouveau programme d'investissement de l'UE pour la recherche et l'innovation (2021-2027) auquel les PTOM sont éligibles. L'objectif du programme est de renforcer la base scientifique et technologique des pays/territoires concernés, notamment en élaborant des solutions pour répondre à des priorités politiques telles que les transitions écologique et numérique. Le programme contribue également à la réalisation des objectifs de développement durable et stimule la compétitivité et la croissance.

Les précédents Fonds Européens de Développement territoriaux ont d'ailleurs soutenu la mise en œuvre de la stratégie tourisme de Saint Pierre et Miquelon et celle de la Polynésie française pour la période 2014-2020.

Initiatives financées par la France :

A l'échelle nationale, la France s'est dotée d'un **quatrième programme d'investissement d'avenir (PIA)** sur la période 2021-2025 d'un montant de 20 milliards d'euros pour répondre à trois grands enjeux socio-économiques auxquels Wallis et Futuna entend répondre également : la compétitivité des entreprises, la transition écologique et la résilience et la souveraineté.

La France a également mis en place **un fonds de soutien à l'émergence de projets dans le tourisme durable géré par l'agence de la transition écologique** et différentes enveloppes relatives à l'émergence d'entreprises ou à la protection de l'environnement directement en lien avec la stratégie tourisme de Wallis et Futuna.

Le projet **SWAP**, financé par l'AFD et mise en œuvre par le PROE au profit des pays et territoires du Pacifique, se concentre sur les problématiques de gestion durable des déchets dans la région Pacifique

[8]https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/126/tourism

3.2 Mesures d'appui

Le PIM territorial de Wallis et Futuna pourrait financer une assistance technique afin de coordonner la mise en œuvre des interventions qui en découlent et/ou pour renforcer les capacités humaines, techniques, administratives, statistiques et de coordination de l'ordonnateur territorial. Ces besoins seront précisés ultérieurement durant la phase d'identification et formulation de l'intervention.

3.3 Soutien aux investissements

Dans le cadre de la nouvelle décision d'association outre-mer, le Territoire de Wallis et Futuna sera éligible au **Programme InvestEU**sur une base compétitive.

Dans le cadre du PIM 2021-2027, les territoires pourraient donc faire appel au fonds InvestEU afin de financer des solutions innovantes destinées aux filières du tourisme et del'alimentation, de la nutrition, de l'agriculture ou plus simplement de favoriser l'investissement efficace et inclusif du secteur privé dans des systèmes agroalimentaires durables.

4. Aperçu financier

Montant indicatif global pour la première période du PTOM.

Développement touristique durable	*20,00M€*	*96%*
Mesures d'appui	*0.40 M€*	*4%*
Total	*20.4 M€*	*100%*

Pièces jointes

1. Base de la programmation
2. Cadre d'intervention (voir modèle à la pièce jointe 1)
3. Infographie résumant le PIM

Cadre d'intervention

Domaine prioritaire : Verdissement et bleuissement d'un tourisme durable raisonnable et raisonné. **Objectif spécifique n° 1 : Renforcer l'accessibilité, la promotion de la destination et optimiser la transition numérique des acteurs du secteur**			
Résultats escomptés	**Indicateurs**	**Valeurs de référence et objectifs**	**Sources de vérification**
Les infrastructures d'accueil des touristes sont améliorées et mieux équipées ; Les accès aux sites sont facilités ; La destination est promue ; L'accès à la destination est facilité	Nombre de rotations annuelles depuis vers WF Nombre de passagers entrants sur le Territoire Nombre de consultations du site du tourisme	1 414 en 2019 et 1 384 en 2020[9] 13 354 passagers en 2019 et 11 852 en 2020 12 165 consultations entre 2020 et 2021	Rapports techniques des projets et des évaluations
Objectif spécifique n° 2 :Proposer une offre touristique diversifée, notamment en termes d'hébergement écologique et des services de restauration durable. Améliorer l'attractivité			
Des investissements durables sont réalisés pour la transition écologique des infrastructures	Nombre de places d'hébergement et de restaurants répondant	- 0 en 2021	Rapports de la mission tourisme et de la direction du

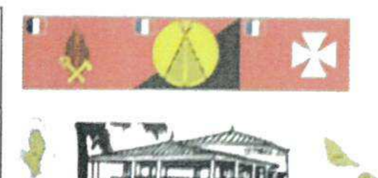
[9]Rapport annuel économique de l'IEOM pour l'année 2020

existantes ; Les entrepreneurs locaux du secteur du tourisme sont soutenus pour le développement ou l'accroissement de leurs activités ; L'offre de produits alimentaires locaux s'est développée. Les métiers du secteur touristique sont valorisés ; Les professionnels du secteur sont formés et accompagnés ; De nouveaux outils d'accompagnement sont proposés.	aux normes écologiques Nombre d'exploitations agricoles Taux d'autosuffisance alimentaire Nombre d'emplois déclarés dans le secteur touristique Nombre de sessions de formations organisées Nombre d'actions de promotion du secteur touristique réalisées auprès des jeunes	 - 2052 en 2014[10] - A calculer - A calculer	service l'agriculture (DSA) Rapport de la CCIMA
Objectif spécifique n° 3 :Valoriser le patrimoine vert, naturel, culturel et l'économie bleue pour proposer des activités multiples respectueuses de l'environnement et promouvoir une éco-mobilité et un aménagement écologique sur les deux îles			
Les espaces naturels du Territoire identifiés comme présentant un intérêt touristique sont valorisés et protégés ; L'artisanat et la culture locale sont promus et mis en avant ; De nouvelles activités respectueuses de l'environnement émergent ; La circulation des piétons et des cyclistes a été facilitée ; La gestion des eaux usées et des déchets s'est renforcée ; Les investissements dans des installations et des services économes en énergie et soucieux d'une transition énergétique ont été favorisés.	Nombre d'activités recensées à Wallis et Futuna liées à la mer et à la nature Nombre de sites culturels aménagés Mètres de pistes cyclables créées à Wallis et à Futuna Nombre d'espaces publics aménagés pour la détente ou le sport	16 activités en 2021 1 en 2021 0 en 2021 4 en 2021	Rapports de la mission tourisme et du service territorial des affaires culturelles et des TP

[10]Résultats de l'enquête agricole de 2015









AMENDEMENT À

Convention relative à l'Animation de la composante Espèces Exotiques Envahissantes (KRA4) du projet PROTEGE à Wallis-et-Futuna

Amendement 1

Cet amendement vise à inclure le recrutement et coûts associés de 3 agents techniques afin de soutenir la mise en œuvre sur le terrain en collaboration avec l'Animateur Espèces Envahissantes.

Cette convention est amendée de la manière suivante :

<table>
<tr><td>Clause 3</td><td>Retirer les mots suivant :

La somme totale prévue par cette convention est de 262 992 euro</td></tr>
<tr><td>Clause 3</td><td>Insérer les mots suivants :
La somme totale prévue par cette convention est de 407 869 euros</td></tr>
<tr><td>Clause 3</td><td>Retirer le tableau</td></tr>
<tr><td>Clause 3</td><td>Remplacez avec le tableau suivant :
<table><tr><td>30 novembre 2019</td><td>Validation du rapport STE par le PROE</td></tr><tr><td>15 juillet 2020</td><td>Validation du rapport STE par le PROE</td></tr><tr><td>15 janvier 2021</td><td>Validation du rapport STE par le PROE</td></tr></table></td></tr>
</table>

AMENDMENT TO

Partnership Agreement for the coordination of the Invasive Species component of PROTEGE in Wallis and Futuna

Amendment 1

This amendment is to include the recruitment and related costs of 3 technical staff to conduct implementation on the ground under the supervision of the invasive species coordinator.

The Agreement is amended as follows:

<table>
<tr><td>Clause 3</td><td>Delete the following words :

The total amount for this agreement is 262 992 euro</td></tr>
<tr><td>Clause 3</td><td>Insert the following words:
The total amount for this agreement is 407 869 euro</td></tr>
<tr><td>Clause 3</td><td>Delete the table:</td></tr>
<tr><td>Clause 3</td><td>Replace with the following table:
<table><tr><td>30 November 2019</td><td>Approval of STE reporting by SPREP</td></tr><tr><td>15 July 2020.</td><td>Approval of STE reporting by SPREP</td></tr><tr><td>15 January 2021</td><td>Approval of STE reporting by SPREP</td></tr></table></td></tr>
</table>

	15 juillet 2021	Validation du rapport STE par le PROE
	15 janvier 2022	Validation du rapport STE par le PROE
	15 juillet 2022	Validation du rapport STE par le PROE
	15 septembre 2022	Validation du rapport STE par le PROE
Termes de références Tâches du STE	Retirer les mots suivant au-dessus de la liste : Le STE, chef de file du RA4 à Wallis-et-Futuna mobilisera un coordinateur qui aura la charge d'assurer les missions suivantes	
Termes de références Tâches du STE	Insérer les mots suivant au-dessus de la liste: Le STE à travers leur Animateur et 3 agents techniques coordonnent et soutiennent la mise en œuvre des activités du thème 4 à Wallis et Futuna	
Termes de références Tâches du STE	Ajoutez les point suivant: • Le STE fournira les contrats de travail signés de l'animateur et des 3 agents techniques recrutés dans le cadre de PROTEGE	

	15 July 2021	Approval of STE reporting by SPREP
	15 January 2022	Approval of STE reporting by SPREP
	15 July 2022	Approval of STE reporting by SPREP
	15 September 2022	Approval of STE reporting by SPREP
Terms of Reference STE Tasks	Delete the following words above the bullet points: STE, the head of RA4 in Wallis and Futuna will use a coordinator who will complete the following tasks:	
Terms of Reference STE Tasks	Insert the following words above the bullet points: STE through their coordinator and 3 technical staff will coordinate and support implementation of Thème 4 in Wallis and Futuna	
Terms of Reference STE tasks	Add the following bullet points • STE will provide SREP with signed employment contracts for the coordinator and 3 technical staff.	

<table>
<tr><td></td><td>Production de 20 supports photos ou vidéos de qualité</td></tr>
<tr><td>Termes de références Tâches du PROE</td><td>Ajoutez le point suivant :
Assistance à la production de 20 supports photos ou vidéo de qualité</td></tr>
<tr><td>Termes of Reference Livrables</td><td>Retirer le tableau:</td></tr>
<tr><td>Termes of Reference Livrables</td><td>Remplacez avec le tableau suivant:<table>
<tr><td>30 novembre 2019</td><td>Validation du rapport STE par le PROE</td></tr>
<tr><td>Dans les 10 jours ouvrables après la prise de poste des 3 agents techniques</td><td>Transmission des contrats de travail signés des agents, mentionnant une activité dédiée à 100% sur PROTEGE</td></tr>
<tr><td>15 juillet 2020</td><td>Validation du rapport STE par le PROE</td></tr>
<tr><td>15 janvier 2021</td><td>Validation du rapport STE par le PROE</td></tr>
<tr><td>15 juillet 2021</td><td>Validation du rapport STE par le PROE</td></tr>
</table></td></tr>
</table>

<table>
<tr><td></td><td>Produce 20 quality photo or video contents</td></tr>
<tr><td>Terms of Reference SPREP tasks</td><td>Add the following bullet point:
Assist with the production of 20 quality photo or video contents</td></tr>
<tr><td>Termes of Reference Deliverables</td><td>Delete the table:</td></tr>
<tr><td>Termes of Reference Deliverables</td><td>Replace with the following table:<table>
<tr><td>30 November 2019</td><td>Approval of STE reporting by SPREP</td></tr>
<tr><td>Within 10 working days after the 3 technical staff start in their positions</td><td>Signed contracts for the 3 technical staff stating a full time position on PROTEGE activities</td></tr>
<tr><td>15 July 2020</td><td>Approval of STE reporting by SPREP</td></tr>
<tr><td>15 January 2021</td><td>Approval of STE reporting by SPREP</td></tr>
<tr><td>15 July 2021</td><td>Approval of STE reporting by SPREP</td></tr>
<tr><td>15 January 2022</td><td>Approval of STE reporting by SPREP</td></tr>
<tr><td>15 July 2022</td><td>Approval of STE</td></tr>
</table></td></tr>
</table>

15 janvier 2022	Validation du rapport STE par le PROE		reporting by SPREP
15 juillet 2022	Validation du rapport STE par le PROE	15 September 2022	Approval of STE reporting by SPREP
15 septembre 2022	Validation du rapport STE par le PROE		

Thierry QUEFFELEC
Le Préfet, l'Administrateur Supérieur pour le territoire de Wallis-et-Futuna

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation
le Secrétaire Général

Date : 23 AVR. 2020

Christophe LOTIGIE

Atoloto KOLOKILAGI
Président de l'Assemblée Territorial de Wallis-et-Futuna

TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA — ASSEMBLÉE TERRITORIALE — LE PRÉSIDENT — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Date : 24.04.2020

Kosi Latu
Directeur Général du Programme Régional Océanien pour l'Environnement

Date : 19.3.2020

TERRITOIRE des ILES WALLIS ET FUTUNA — SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

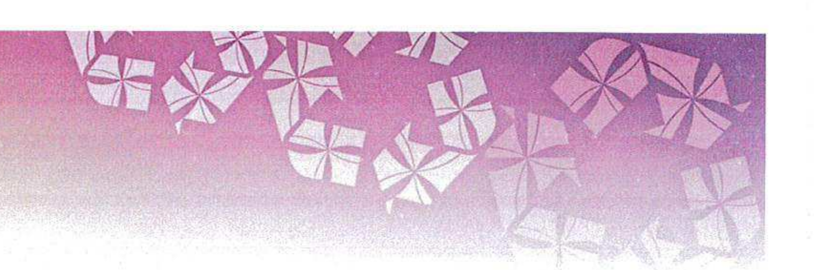
ADMINISTRATION SUPÉRIEURE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Enregistré sous le N° 153-2020

à MATA-UTU ,le 07 MAI 2020

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — 22 — SERVICE RÉGLEMENTATION ET ÉLECTIONS





AMENDMENT TO

Partnership Agreement between SPREP and Wallis and Futuna for the coordination of the Invasive Species component of PROTÉGÉ, 2019.

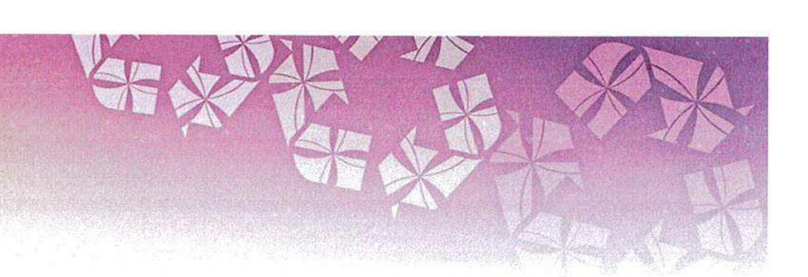
Amendment #2/
Avenant #2

The Amendment #2 is required to: 1. Amend the end date of the Partnership Agreement to reflect the PROTEGE extension.	L'avenant n° 1 est nécessaire pour permettre : 1. Modifier la date de fin de l'accord de partenariat pour tenir compte de la prolongation de PROTEGE
2. Amend the due dates for milestones	2. La modification des dates de rendu des livrables
The Partnership Agreement which was signed on the 7th August 2019 required the work to finish on the 25 of September2022.	La Convention de Partenariat qui a été signé le 7 août 2019 prévoyait que les travaux devaient se terminer le 25 septembre 2022.

The Agreement is amended as follows/ *la convention est amendée comme suit (en français ci-dessous)*:

Clause 2 – Duration	Delete End Date and replace with new End Date as follows "b) The work will be finish on the 25 September 2023"		
Clause 3 – Remuneration	Delete the table for Remuneration and replace with the new table as follows:		
	30 November 2019	Approval of STE reporting by SPREP	30% tranche (1/8) PAID
	15 July 2020	Approval of STE reporting by SPREP	10% of the original agreement and 40% of the agreement following amendment 1 (2/8) PAID
	7 October 2020	Approval of STE reporting by SPREP	10% (3/8) PAID
	15 January 2021	Approval of STE reporting by SPREP	10% tranche (4/8) PAID
	15 July 2021	Approval of STE reporting by SPREP	10% tranche (5/8)





	<table><tr><td>15 January 2022</td><td>Approval of STE reporting by SPREP</td><td>10% tranche (6/8)</td></tr><tr><td>15 July 2022</td><td>Approval of STE reporting by SPREP</td><td>10% tranche (7/8)</td></tr><tr><td>15 January 2023</td><td>Approval of STE reporting by SPREP (No payment)</td><td>0% tranche</td></tr><tr><td>15 June 2023</td><td>Approval of STE reporting by SPREP</td><td>10% tranche (8/8)</td></tr></table>
Terms of Reference SPREP's Tasks	Delete the table for SPREP Tasks and replace with the new table as follows: <table><tr><td>30 November 2019</td><td>Approval of STE reporting by SPREP</td><td>30% tranche (1/8) PAID</td></tr><tr><td>15 July 2020</td><td>Approval of STE reporting by SPREP</td><td>10% de la convention initiale et 40% de la convention suite à l'avenant n°1. Tranche 2/8 PAID</td></tr><tr><td>7 October 2020</td><td>Approval of STE reporting by SPREP</td><td>10% tranche (3/8) PAID</td></tr><tr><td>15 January 2021</td><td>Approval of STE reporting by SPREP</td><td>10% tranche (4/8) PAID</td></tr><tr><td>15 July 2021</td><td>Approval of STE reporting by SPREP</td><td>10% tranche –(5/8) PAID</td></tr><tr><td>15 January 2022</td><td>Approval of STE reporting by SPREP</td><td>10% tranche (6/8) PAID</td></tr><tr><td>15 July 2022</td><td>Approval of STE reporting by SPREP</td><td>10% tranche (7/8)</td></tr><tr><td>15 January 2023</td><td>Approval of STE reporting by SPREP (No payment)</td><td>0% tranche</td></tr><tr><td>15 June 2023</td><td>Approval of STE reporting by SPREP</td><td>10% tranche (8/8)</td></tr></table>
Clause 2 – Durée	Remplacer date de fin avec la nouvelle date de fin comme suit « b) Les activité prendront fin le 25 septembre 2023 »



<table>
<tr><td>Clause 3 – Rémunération</td><td>Effacer le tableau et remplacer avec le tableau suivant
<table>
<tr><td>30 novembre 2019</td><td>Validation du rapport STE par le PROE</td><td>tranche 30%
1/8</td></tr>
<tr><td>15 juillet 2020</td><td>Validation du rapport STE par le PROE</td><td>tranche 40% suite à l'avenant n°1 de la convention KRA4
2/8</td></tr>
<tr><td>7 Octobre 2020</td><td>Validation du rapport du STE par le PROE</td><td>10% tranche 3/8</td></tr>
<tr><td>15 janvier 2021</td><td>Validation du rapport STE par le PROE</td><td>tranche 10% (4/8)</td></tr>
<tr><td>15 juillet 2021</td><td>Validation du rapport STE par le PROE</td><td>tranche 10% (5/8)</td></tr>
<tr><td>15 janvier 2022</td><td>Validation du rapport STE par le PROE</td><td>tranche 10% (6/8)</td></tr>
<tr><td>15 juillet 2022</td><td>Validation du rapport STE par le PROE</td><td>tranche 10% (7/8)</td></tr>
<tr><td>15 janvier 2023</td><td>Validation du rapport STE par le PROE (Pas de payement)</td><td>tranche 0%</td></tr>
<tr><td>15 juin 2023</td><td>Validation du rapport STE par le PROE</td><td>tranche 10% (8/8)</td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td>Terme de Références –

Livrables</td><td>Effacer le tableau et remplacer avec le tableau suivant
<table>
<tr><td>30 novembre 2019</td><td>Validation du rapport STE par le PROE</td><td>tranche 30% (1/8)</td></tr>
<tr><td>15 juillet 2020</td><td>Validation du rapport STE par le PROE</td><td>tranche 40% suite à l'avenant n°1 de la convention KRA4 (2/8)</td></tr>
<tr><td>7 Octobre 2020</td><td>Validation du rapport du STE par le PROE</td><td>10%
(3/8)</td></tr>
<tr><td>15 janvier 2021</td><td>Validation du rapport STE par le PROE</td><td>tranche 10%
(4/8)</td></tr>
<tr><td>15 juillet 2021</td><td>Validation du rapport STE par le PROE</td><td>tranche 10%
(5/8)</td></tr>
<tr><td>15 janvier 2022</td><td>Validation du rapport STE par le PROE</td><td>tranche 10%
(6/8)</td></tr>
<tr><td>15 juillet 2022</td><td>Validation du rapport STE par le PROE</td><td>tranche 10%
(7/8)</td></tr>
<tr><td>15 janvier 2023</td><td>Validation du rapport STE par le PROE (Pas de payement)</td><td>tranche 0%</td></tr>
<tr><td>15 juin 2023</td><td>Validation du rapport STE par le PROE</td><td>tranche 10%
(8/8)</td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>



Easter Chu Shing Acting Director General SPREP	Munipoese Muli'aka'aka Président de l'Assemblée Territorial de Wallis et Futuna	Hervé Jonathan Le Préfet, Adminstrateur Supérieur pour le territoire de Wallis et Futuna
Date : 1 July 2022	Date : 4 JUIL. 2022	Date: 06 JUIL. 2022

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation
le Secrétaire Général

Marc COUTEL

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL – TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA

ADMINISTRATION SUPÉRIEURE
DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Enregistré sous le N°. 322-2022
à MATA-UTU ,le 12 JUIL. 2022

